



**Carrière aux lieux-dits « Champs du Puits des Vallées » et  
« Champ de la Quallière »**

**Commune de TERCE**

**PORTER A CONNAISSANCE : DEMANDE  
DE MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**(RUBRIQUE 2510-1)**



Réalisation et suivi du dossier :

- SAS CARRIERES DE LA VIENNE : F. BEAUVALLET – Directeur– tel : 05 49 44 99 21
- Daniel DEVAUX – Ingénieur d'études – tel : 06 72 24 99 76

## SOMMAIRE

1	CERFA 14734-03 .....	3
2	Contexte et nature du projet présenté.....	5
2.1	Rappels sur la situation réglementaire de la carrière.....	5
2.2	Objet du dossier.....	6
3	Identification du demandeur .....	9
4	Informations générales sur le site actuellement autorisé.....	9
4.1	Localisation et accès.....	9
4.2	Situation cadastrale de la carrière autorisée.....	10
4.3	Modifications d'emprise demandées .....	13
4.4	Mise à jour des rubriques ICPE concernées par les activités exercées.....	15
4.5	Rubriques visées au titre de la réglementation Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA).....	16
5	Informations complémentaires .....	16
5.1	Description du site.....	16
5.2	Modalités actuelles d'exploitation.....	20
5.2.1	Présentation géologique du gisement.....	20
5.2.2	Fonctionnement de la carrière.....	20
5.2.3	Traitement des matériaux.....	21
5.2.4	Travaux de décapage restant à réaliser.....	22
5.2.5	Projet d'extraction.....	22
5.2.6	Traitement des matériaux.....	23
5.3	Productions envisagées.....	24
5.4	Remise en état.....	24
5.5	Modalités de gestion des apports extérieurs.....	25
5.5.1	Conditions générales d'exploitation.....	25
5.5.2	Phasage du remblayage.....	27
5.5.3	Accès au site.....	27
5.5.4	Information du public.....	27
5.6	Nature et quantités des produits utilisés pour l'activité.....	28
5.7	Nombre et dimensions des bâtiments utilisés.....	28
5.8	Modalité de gestion des effluents.....	28
5.9	Mesures complémentaires.....	28
6	Phasage d'exploitation.....	29
7	Récapitulatif des modalités d'exploitation modifiées.....	34
8	Sensibilité environnementale globale.....	35
9	Conformité aux différents documents.....	36
9.1	SDAGE LOIRE-BRETAGNE (2016-2021).....	36
9.2	SDAGE LOIRE-BRETAGNE (2022-2027).....	38
9.3	SAGE.....	41
9.3.1	Données locales.....	41
9.3.2	SAGE de la Vienne.....	41
9.3.3	SAGE du Clain.....	42
9.4	Schéma Régional des Carrières.....	43
9.5	Schéma Départemental des Carrières de la Vienne.....	44
9.6	PLU de TERCE.....	44
10	Bilan vis à vis des éléments d'appréciation fournis dans la circulaire du 14 mai 2012.....	46
11	Garanties financières.....	46
11.1	Aspects réglementaires.....	46
11.2	Situation actuelle du site.....	47
11.3	Calcul du montant des garanties financières durant la période de prolongation de l'autorisation.....	48

### Annexes :

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral initial du 11/07/2003
- Annexe 2 : Plan de remise en état
- Annexe 3 : Attestation du Maire sur le projet de remise en état
- Annexe 4 : Attestation pour la mise en conformité du PLU.

## LISTE DES FIGURES

Figure 1:	Localisation régionale.....	6
Figure 2:	Localisation du site.....	8
Figure 3:	Emprise autorisée (AP du 11/07/2003).....	11
Figure 4:	Plan cadastral situant les nouvelles emprises sollicitées.....	12
Figure 5:	Vue aérienne sur les nouvelles emprises .....	14
Figure 6:	Vue aérienne sur la carrière actuelle .....	19
Figure 7:	Plan de phasage : Phase 1 (2022-2026).....	30
Figure 8:	Plan de phasage : Phase 2 (2027-2031).....	31
Figure 9:	Plan de phasage : Phase 3 (2032-2036).....	32
Figure 10:	Plan de phase : Phase 4 (2037-2039).....	33
Figure 11:	PLU avec report de l'erreur sur une partie de l'emprise autorisée.....	44
Figure 12:	Emprise autorisée (AP du 11/07/2003).....	45
Figure 13:	Plan de zonage pour le calcul des garanties financières : phase 1 (2022-2026).....	50
Figure 14:	Plan de zonage pour le calcul des garanties financières : phase 2 (2027-2031).....	51
Figure 15:	Plan de zonage pour le calcul des garanties financières : phase 3 (2032-2036).....	52
Figure 16:	Plan de zonage pour le calcul des garanties financières : phase 4 (2037-2039).....	53

## LISTE DES PHOTOS

Photo 1.:	Vue sur le parc à blocs (parcelle C 879 pp) .....	10
Photo 2.:	Vue sur la zone d'extraction centrale .....	17
Photo 3.:	Vue sur le secteur Ouest en cours de remblaiement.....	17
Photo 4.:	Vue sur la zone remblayée servant d'aire de stockage provisoire sur le secteur central.....	18
Photo 5.:	Vue sur la zone de stockage de blocs du secteur Sud.....	18
Photo 6.:	Vue sur la zone de stockage de blocs à l'Est du site.....	20
Photo 7.:	Exemple d'une haveuse .....	21
Photo 8.:	Vue sur la partie Ouest en cours de remblaiement par talutage avec de stériles d'exploitation .....	25
Photo 9.:	Vues sur la signalétique à l'entrée du site .....	27

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1:	Données cadastrales visées dans l'arrêté d'autorisation en cours .....	10
Tableau 2:	Modifications parcellaires souhaitées.....	13
Tableau 3:	Activités IOTA identifiées sur le site .....	16
Tableau 4:	Données quantitatives .....	23
Tableau 5:	Phasage d'exploitation .....	29
Tableau 6:	Modalités d'exploitation actuelles modifiées .....	34
Tableau 7:	Sensibilité environnementale locale.....	35
Tableau 8:	Argumentaire vis-à-vis de la préservation des cours d'eau.....	36
Tableau 9:	Argumentaire vis à vis de la réduction de la pollution organique.....	37
Tableau 10:	Argumentaire vis à vis de la maîtrise et de la réduction des pollutions dues aux substances dangereuses .....	37
Tableau 11:	Argumentaire vis à vis de la protection de la ressource en eau.....	37
Tableau 12:	Argumentaire vis à vis de la maîtrise des prélèvements en eau .....	38
Tableau 13:	Prise en compte du SDAGE LOIRE-BRETAGNE (2022-2027).....	38
Tableau 14:	Tableau de synthèse des éléments d'appréciation.....	46
Tableau 15:	Surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières .....	48
Tableau 16:	Montant des garanties financières .....	49

**1 CERFA 14734-03**

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

### 1. Intitulé du projet

Modifications des conditions d'exploitation et de remise en état avec extension de la carrière dite des Champs de la Quallère à TERCE (86800) et demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation sur 6 ans

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

CARRIERES DE LA VIENNE

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

BEAUVALLET Frank, directeur

RCS / SIRET

38944951300032

Forme juridique SAS

### Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
1-c extension inférieure à 25 ha d'une carrière autorisée	Rubrique ICPE 2510-1 (exploitation de carrière) : 3ha 83a 45ca dont 1830 m <sup>2</sup> en extension Rubrique ICPE 4734-2 (stockage d'hydrocarbures): 1500 litres Rubrique ICPE 1435-3 (poste de distribution de carburant) : < 100 m <sup>3</sup> Rubrique IOTA 1.1.2.0-2 (pompage des eaux d'exhaure) : > 10 000 m <sup>3</sup> /an Rubrique IOTA 2.1.5.0-2 (rejets dans les eaux superficielles) : 4 ha.

### 4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Modifications et mise à jour du plan de phasage sans remise en cause du projet de remise en état défini dans l'arrêté initial.  
Augmentation de la production afin de pouvoir répondre plus facilement à l'augmentation de la demande (de 2 000 m<sup>3</sup>/an à 4 000 m<sup>3</sup>/an en production moyenne).  
Extension limitée sur 12 950 m<sup>2</sup> dont uniquement 1 830 m<sup>2</sup> destinés à l'extraction, 6540 m<sup>2</sup> pour le parc à blocs et le solde qui ne sera pas exploité mais intégré à l'emprise pour régulariser la présence d'une piste interne destinée aux transferts des blocs.  
Régularisation pour la mise en place d'un stockage d'hydrocarbures dans une citerne de 1500 litres disposée dans une cuvette de rétention positionnée dans un bungalow métallique clos.

## **4.2 Objectifs du projet**

(Cf. § 4.1 ci-dessus)

## **4.3 Décrivez sommairement le projet**

### **4.3.1 dans sa phase travaux**

La carrière est actuellement en exploitation. Les travaux consisteront à élargir la zone d'extraction au sein de la zone autorisée en exploitation.

### **4.3.2 dans sa phase d'exploitation**

Cf. dossier de porter à connaissance à suivre.

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

L'autorisation d'exploitation initiale a été accordée au titre des ICPE (rubrique 2510-1) par arrêté préfectoral en date du 11/07/2003 pour une durée de 30 ans. La présente demande porte sur une actualisation de certaines modalités d'exploitation dont le plan de paysage et sur une prolongation d'autorisation sur 6 ans.

Elle fera l'objet d'une procédure dite au cas par cas. Dans la mesure où les conditions d'exploitation ne seront pas amenées à évoluer, cette actualisation et la demande de prolongation de la durée d'exploitation ne peuvent être considérées comme une modification substantielle dans la mesure où elles n'entraînent aucun risque complémentaire, ni aucune atteinte supplémentaire à l'environnement.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Autorisation carrière:	4ha 94a 65ca ca dont 3,4ha en extraction

#### 4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)  
d'implantation

Champs de la Quallière  
86800 TERCE

Coordonnées géographiques<sup>1</sup> Long. 0 ° 54 ' 28 " 62 Lat. 46 ° 51 ' 62 " 14

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ : Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_ Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_

Point d'arrivée : Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_ Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui  Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui  Non

Dossier de demande d'autorisation d'exploitation initial (2003)  
Cf. Porter à connaissance à suivre.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bassin de la Vienne
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il s'agit d'une carrière de pierres de taille. Les stériles de découverte et de production sont gérés comme matériaux de remblaiement directement dans la zone d'extraction.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il s'agit d'une exploitation de carrière qui conduit à utiliser des ressources naturelles (calcaire pour pierres de taille)
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Extension très limitée en surface dont le mode d'occupation est déjà en place.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Extension limitée
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Evacuation des blocs (trafic très réduit à quelques camions/semaine)
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Gaz d'échappement des engins et groupes électrogènes utilisés pour la fourniture d'électricité pour les haveuses (engins de découpe des fronts).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets temporaires en cas de besoin des eaux pluviales recueillies en fond de carrière qui ne se sont pas infiltrées naturellement dans le substratum calaire. Un pompage occasionnel est en place. Il est mis en route en cas de besoin.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Stériles de découverte et de production gérés directement sur le site en remblais.

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

Cf. dossier de porter à connaissance à la suite.

### 7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Nous considérons que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale dans la mesure où l'extension demandée est très réduite.

Il s'agit davantage d'une actualisation des modalités d'exploitation reposant sur un arrêté de 18 ans.

### 8. Annexes

#### 8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

### 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Dossier de porter à connaissance à la suite.

### 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à JARDRES le, 20 avril 2022

Signature

  
FRANK BEAUVILLIER

## 2 CONTEXTE ET NATURE DU PROJET PRESENTE

### 2.1 Rappels sur la situation réglementaire de la carrière

↳ La réputation du calcaire extrait sur le secteur de TERCE, CHAUVIGNY, LAVOUX a depuis longtemps dépassé les limites régionales (gisement comparable à celui dit des carrières de Normandoux qui a permis de fournir entre autre les travaux hausmanniens de Paris). Il est généralement utilisé pour des travaux d'élévation, pour la réalisation de corniches, de bandeaux, de balcons, de dallages et escaliers, au parement de façades, voire à la réalisation de sculptures.... Les carrières locales sont d'ailleurs recensées dans le patrimoine industriel du Poitou-Charentes qui en retrace l'historique.

↳ La **Société SAS CARRIERES DE LA VIENNE**, issue de la fusion avec la SARL Pierres de Lavoux, exploite sur la commune de TERCE une carrière de calcaire aux lieux-dits « Champs du Puits des Vallées » et « Champs de la Quallère » sur la base de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°2003-D2/B3-167 en date du 11 juillet 2003. *Cet arrêté est joint en annexe 1.*

Cette carrière reprenait une ancienne extraction locale (1 200 m<sup>2</sup> sur 10 m de hauteur) qui n'avait plus d'autorisation pour poursuivre son activité.

↳ Les principales caractéristiques de l'autorisation obtenue en 2003 sont les suivantes :

- Surface : **3 ha 98 a 15 ca (3 ha exploitables dont uniquement 0,6 ha sur les 30 ans)**
- Gisement exploité : **Calcaire jurassique du Bathonien**
- Production autorisée moyenne : **2 300 t/an soit globalement 1 000 m<sup>3</sup>/an de blocs marchands**
- Production maximale autorisée : **6 900 t/an (3 000 m<sup>3</sup>/an de blocs marchands)**
- Durée de l'autorisation : **30 ans remise en état comprise**
- Epaisseur maximale du calcaire exploitée : **12 m**
- Cote limite d'extraction : **+ 106 m NGF**
- Remise en état par comblement de la zone d'extraction à l'aide des blocs non marchands, des stériles de découverte et terre végétale. Les apports extérieurs de matériaux sont autorisés.

↳ Lors de l'établissement de la demande (2003), la surface à extraire sur les 30 années suivantes avait été estimée à **0,6 ha** soit environ 72 000 m<sup>3</sup> avec des réserves réparties de la façon suivante :

- **Blocs marchands** : 30 000 m<sup>3</sup> ce qui implique l'extraction de 60 000 m<sup>3</sup> de roches (50 % de perte),
- **Blocs pour enrochements ou moellons** : 21 000 m<sup>3</sup> soit 70 % des stériles de production,
- **Découverte** : 15 000 m<sup>3</sup> (matériaux altérés (80 % du volume extrait).

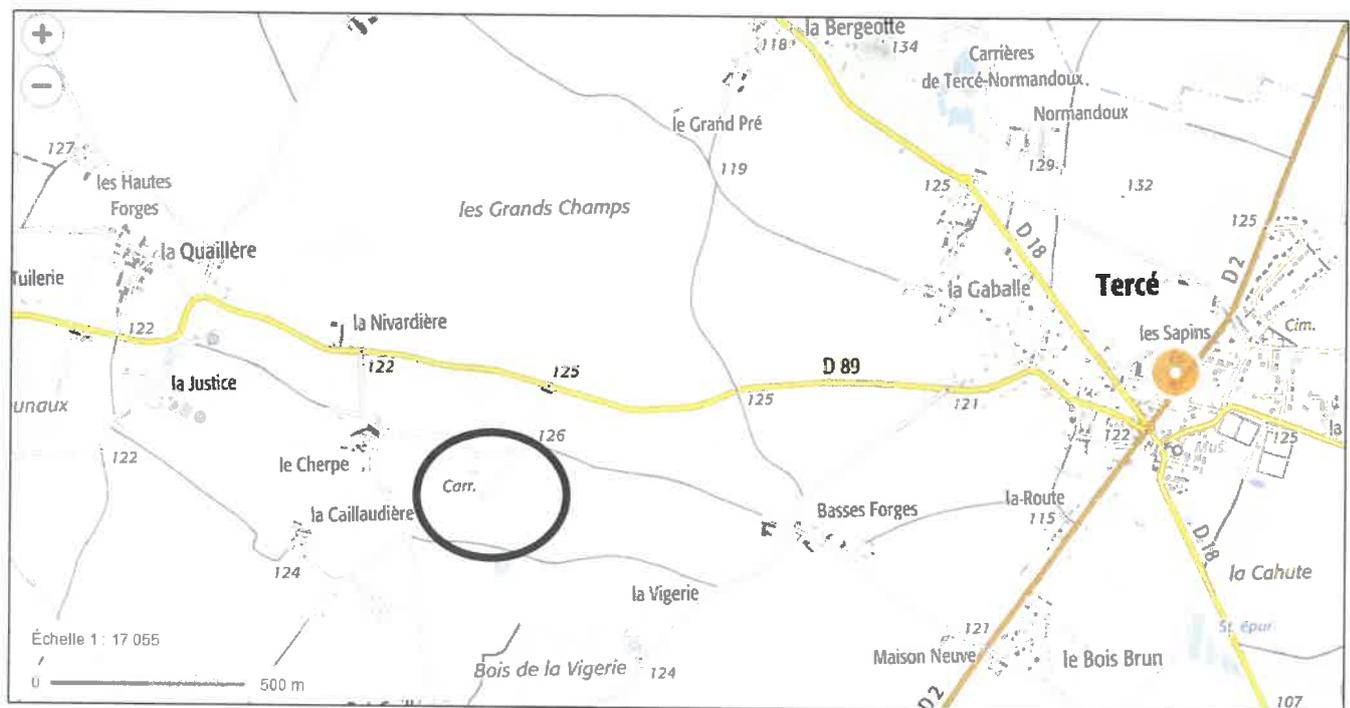
Cette évaluation tenait compte d'une extraction possible sur 12 m d'épaisseur dont 4 m de matériaux de découverte.

↳ Dans le dossier de demande d'autorisation initial, il avait été précisé que la durée d'autorisation sollicitée prenait en compte les réserves disponibles, la production moyenne annuelle dans un marché très spécialisé soumis à des variations de la demande plus ou moins importantes et du temps nécessaire à l'achèvement des travaux de remise en état. Par ailleurs, il était indiqué que la superficie projetée présentait beaucoup plus de réserves mais que le degré de fracturation de la roche imposait la prise en compte de réserves plus importantes que celles théoriquement nécessaires afin de pallier à des variations probables de qualité du gisement d'où une superficie d'emprise grande. **La durée de l'autorisation a porté sur 30 ans soit une échéance au 11 juillet 2033.**

↳ L'exploitation de cette carrière s'est déroulée depuis son ouverture dans de bonnes conditions dans l'emprise initialement autorisée avec toutefois une surface exploitée beaucoup plus importante que celle initialement prévue du fait de la mauvaise qualité du gisement sur certains secteurs en particulier le niveau situé sous le carreau actuel (6 m d'épaisseur) entre les cotes de +106 m NGF à + 112 m NGF (niveau actuel du fond de la carrière).

La perte de réserves devenait donc significative d'où une surface mise en exploitation plus importante que celle initialement prévue. Par ailleurs la qualité des niveaux exploités a permis de répondre à une demande soutenue ; cette carrière étant pratiquement toujours en activité sur l'année sauf en cas de baisses ponctuelles de commandes ou de mauvaises conditions météorologiques.

Figure 1: Localisation régionale



## 2.2 Objet du dossier

↳ Lors de la dernière visite de contrôle de la DREAL le 10 octobre 2020, plusieurs points de non-conformité ont été soulevés, à savoir :

- **Le non respect du plan de phasage initial.** En effet, la superficie exploitée a été plus importante que celle estimée nécessaire aux approvisionnements de la SAS CARRIERES DE LA VIENNE d'où un décalage très net de la zone d'extraction ; la surface actuelle restant à exploiter étant estimée à 1,2 ha. La surface exploitée a été de l'ordre de 1,8 ha depuis 2003 (ancienne carrière comprise). Par ailleurs, cette situation s'explique également par le fait que le gisement en profondeur ne répondait pas aux critères qualitatifs recherchés. De ce fait, le carreau d'extraction a été stoppé à une cote de + 112 m NGF alors que l'autorisation en cours permet une extraction jusqu'à + 106 m NGF. Cette différence de 6 m ne pouvait être compensée que par une plus grande surface exploitée ;
- La surface supplémentaire exploitée a donc de fait généré un **décalage dans le plan de phasage** initialement retenu. Ce décalage conduit inévitablement au fait que le montant des garanties financières précisé dans l'arrêté de 2003 n'est plus actuellement en adéquation avec la situation réelle de la carrière d'où la nécessité de réactualiser les montants d'ici la fin de l'autorisation prévue en 2033 ;
- **Le non respect de la bande inexploitée de 10 m sur un secteur de la carrière** ayant fait l'objet de l'aménagement de la descenderie pour accéder au carreau d'exploitation et au carreau de la découverte. La longueur concernée est d'environ 20 à 30 m au plus en bordure de terrains bordant à la carrière, secteur que l'on peut intégrer à l'emprise de l'activité carrière ;
- **Une limite d'extraction fixée à + 112 m NGF** au lieu de + 106 m NGF comme actuellement autorisée ;
- **Le développement avec néanmoins l'accord du Maire d'une zone de stockage de blocs marchands** sur 4 650 m<sup>2</sup> au Sud de l'emprise autorisée sur une parcelle dont la Société des CARRIERES DE LA VIENNE a la maîtrise foncière. Ces blocs sont issus de la carrière. L'inspecteur de l'environnement souhaite que cette emprise soit intégrée à celle de la carrière au titre de la rubrique 2510-1.

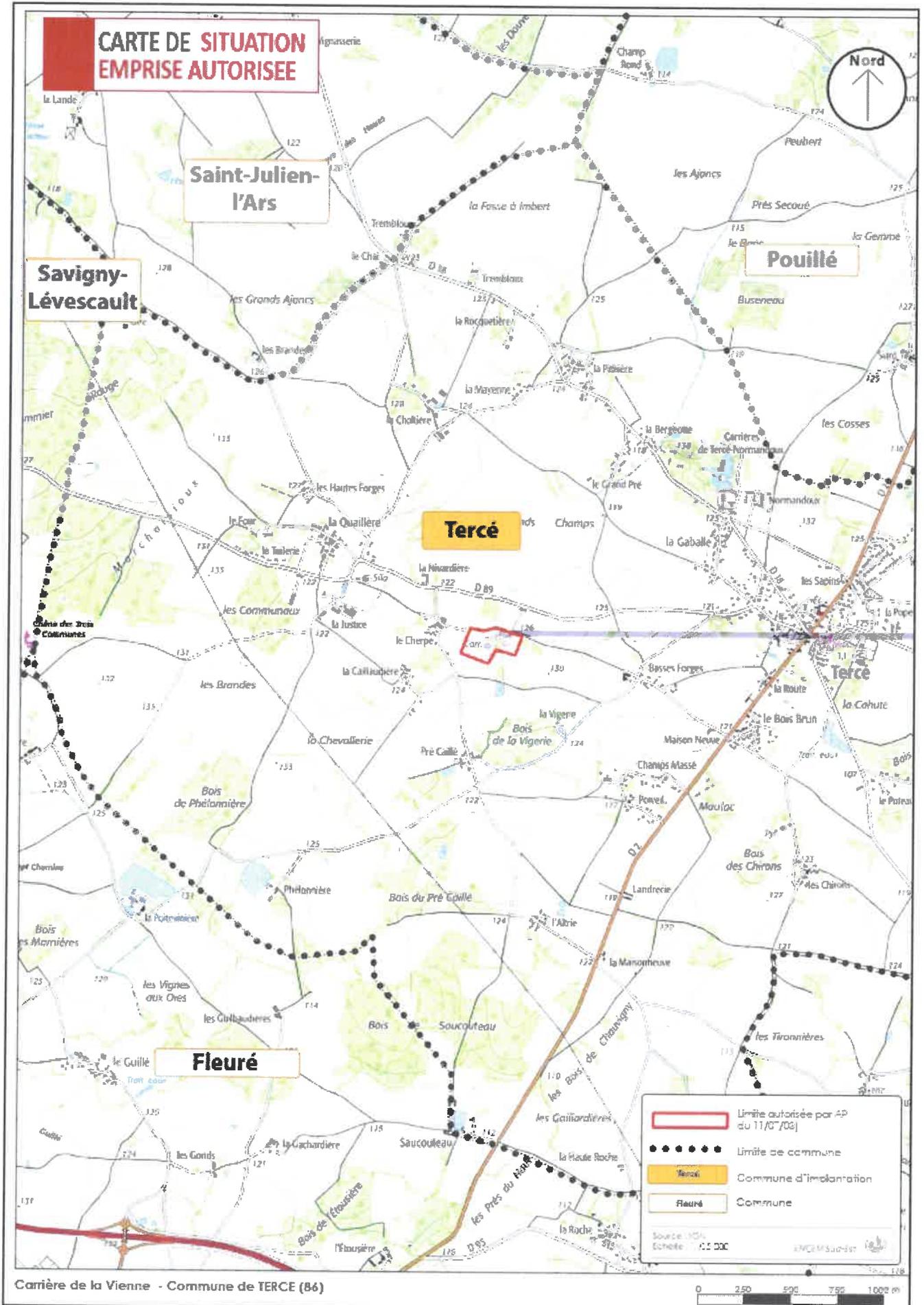
- Enfin dans le cadre du fonctionnement quotidien de la carrière la **SAS CARRIERES DE LA VIENNE** a mis en place **une réserve de carburants de 1 500 litres dans un container métallique tenu fermé sur un bac étanche dimensionné à cet effet**. Cette activité n'étant pas autorisée dans l'autorisation en cours, la SAS CARRIERES DE LA VIENNE demande que ce stockage puisse être officiellement régularisé.
- Par ailleurs, les fluctuations du marché de la pierre exigent d'adapter en permanence les productions de tels ou tels bancs de pierres afin de pouvoir répondre à toute une série de demandes qui évoluent dans le temps. A cet effet, la production moyenne actuellement autorisée de 1 000 m<sup>3</sup>/an de « blocs marchands » pour une production maximale de 3 000 m<sup>3</sup>/an ne permet pas de répondre à des chantiers importants. Aussi la **SAS CARRIERES DE LA VIENNE souhaiterait obtenir une autorisation portant sur un plus gros volume annuel de 2 000 m<sup>3</sup>/an et un maximum de 4 000 m<sup>3</sup>/an de blocs marchands**.
- Une augmentation de la surface autorisée au titre de la rubrique 2510-1 dont seulement une partie sera destinée à être extraite (1 830 m<sup>2</sup> sur 11 120 m<sup>2</sup> concernés). La superficie liée à l'extraction sera de l'ordre de 3,4 ha.
- Une demande de prolongation d'autorisation jusqu'en 2039 soit 6 années supplémentaires par rapport à l'échéance de l'autorisation en cours. Cette prolongation permettra d'exploiter en totalité les réserves de ce gisement tout en menant les études nécessaires à une éventuelle demande d'autorisation d'extension (reconnaissance de l'extension du gisement et de sa qualité, négociation foncière, suivi naturaliste et autres études spécifiques).

↳ Le présent dossier a pour but de réactualiser un certain nombre de données sur la carrière et de demander la régularisation de la situation administrative du site sur les points évoqués ci-dessus.

Il a pour but de répondre à l'article L.181-14 et articles R181-45 et 46 du Code de l'environnement.

Nous noterons en complément que les modalités techniques d'extraction et le traitement des matériaux extraits resteront inchangés.

Figure 2: Localisation du site



### 3 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

↳ La présente demande est déposée par la société **SAS CARRIERES DE LA VIENNE** dont les principales caractéristiques sont présentées ci-après :

<b>Raison sociale</b>	CARRIERES DE LA VIENNE
<b>Forme juridique</b>	SAS au capital de 100 000 €
<b>Adresse du siège social</b>	RD 951 Les Fontenelles 86800 JARDRES
<b>N° du Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (N° SIRET) [siège social]</b>	389 449 513 00032
<b>Registre du commerce</b>	RCS POITIERS 389 449 513
<b>Téléphone [siège social]</b>	05 49 44 99 21
<b>Mail</b>	carrieres-de-la-vienne@wanadoo.fr
<b>Signataire de la demande</b>	Frank BEAUVALLET
<b>Qualité du signataire</b>	Directeur

↳ Le référent en charge du dossier, représentant officiellement le demandeur, est :

<b>Société</b>	CARRIERES DE LA VIENNE
<b>Prénom NOM</b>	Frank BEAUVALLET
<b>Fonction</b>	Directeur
<b>Adresse</b>	RD 951 Les Fontenelles 86800 JARDRES
<b>Téléphone [accueil]</b>	05 49 44 99 21
<b>Adresse électronique</b>	carrieres-de-la-vienne@wanadoo.fr

Assisté de

<b>Prénom NOM</b>	Daniel DEVAUX
<b>Fonction</b>	Consultant indépendant
<b>Adresse</b>	7 chemin des Cèpes 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
<b>Téléphone [accueil]</b>	06 72 24 99 76
<b>Adresse électronique</b>	devauxdaniel@orange.fr

### 4 INFORMATIONS GENERALES SUR LE SITE ACTUELLEMENT AUTORISE

#### 4.1 Localisation et accès

↳ La carrière est localisée dans le département de la VIENNE (86), au Sud de l'agglomération de SAINT-JULIEN-L'ARS à environ 1,6 km à l'Ouest du centre du bourg de TERCE.

↳ Elle se situe pratiquement entre les hameaux *du Cherpe* à l'Ouest (150 m) et *des Basses Forges* à l'Est (720 m).

↳ L'accès au site se fait par la RD 89 où, peu après la sortie du bourg, une piste privée de 150 m de long (parcelle C 876) dessert directement le site par un chemin privé empierré. Dans sa partie Nord l'emprise de la carrière est bordée par le chemin rural dit de Poitiers à Montmorillon. Il s'agit d'une ancienne voie romaine.

## 4.2 Situation cadastrale de la carrière autorisée

↳ Le tableau suivant précise les parcelles actuellement autorisées et les surfaces correspondantes.

**Tableau 1: Données cadastrales visées dans l'arrêté d'autorisation en cours**

Parcelle		Lieu-dit	Superficie
C	185	Champs du Puits des Vallées	1 ha 19 a 60 ca
C	186	Champs du Puits des Vallées	31 a 30 ca
C	187	Champs du Puits des Vallées	28 a 43 ca
C	188	Champs du Puits des Vallées	20 a 22 ca
C	189	Champs du Puits des Vallées	28 a 43 ca
C	190	Champs du Puits des Vallées	51 a 62 ca
C	641	Champs du Puits des Vallées	10 a 55 ca
C	879 p	Champs de la Quallère	33 a 00 ca
C	880 p	Champs du Puits des Vallées	75 a 00 ca

↳ La superficie totale autorisée est de **3 ha 98 a 15 ca pour environ 3 ha exploitables**. La figure suivante, issue du dossier initial de demande d'autorisation d'exploitation, illustre l'emprise autorisée par l'arrêté du 11 juillet 2003 (Cf. Figure 3).

↳ A noter que la parcelle C 185 est en partie remblayée au niveau du terrain se trouvant au droit de l'ancienne carrière, les terrains les jouxtant étant uniquement recouverts de remblais pour la création d'une zone de stockage de blocs dans sa partie Sud (environ 6 200 m<sup>2</sup>) mais toujours en exploitation dans sa partie Nord. La parcelle C 880pp n'a, quant à elle pas été exploitée.

La SAS CARRIERES DE LA VIENNE souhaite néanmoins que cette parcelle reste dans l'autorisation dans la mesure où le gisement calcaire sous-jacent peut répondre rapidement à certains besoins. Son exploitation est intégrée au phasage d'extraction.

**Photo 1.: Vue sur le parc à blocs (parcelle C 879 pp)**



Figure 3: Emprise autorisée (AP du 11/07/2003)

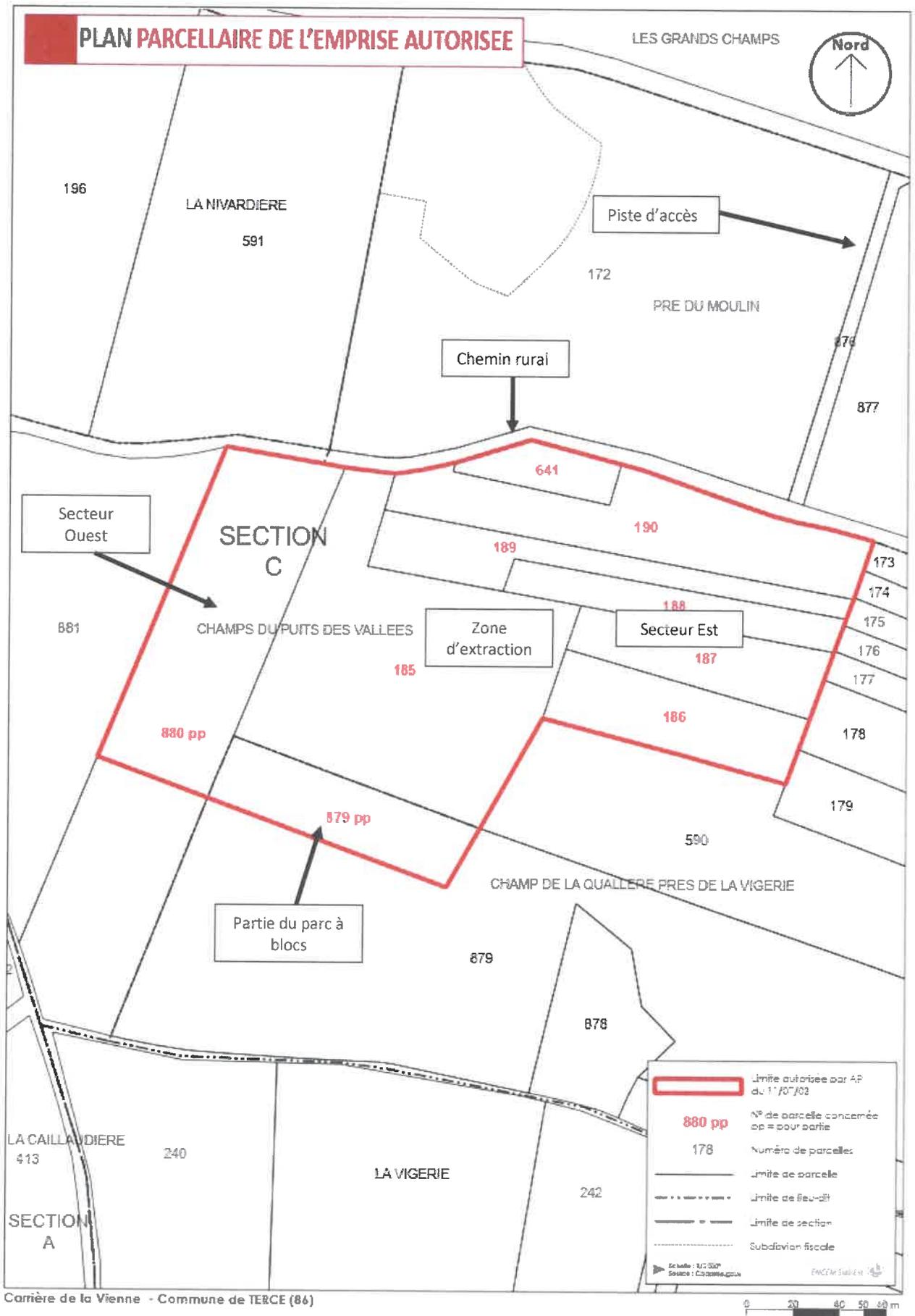
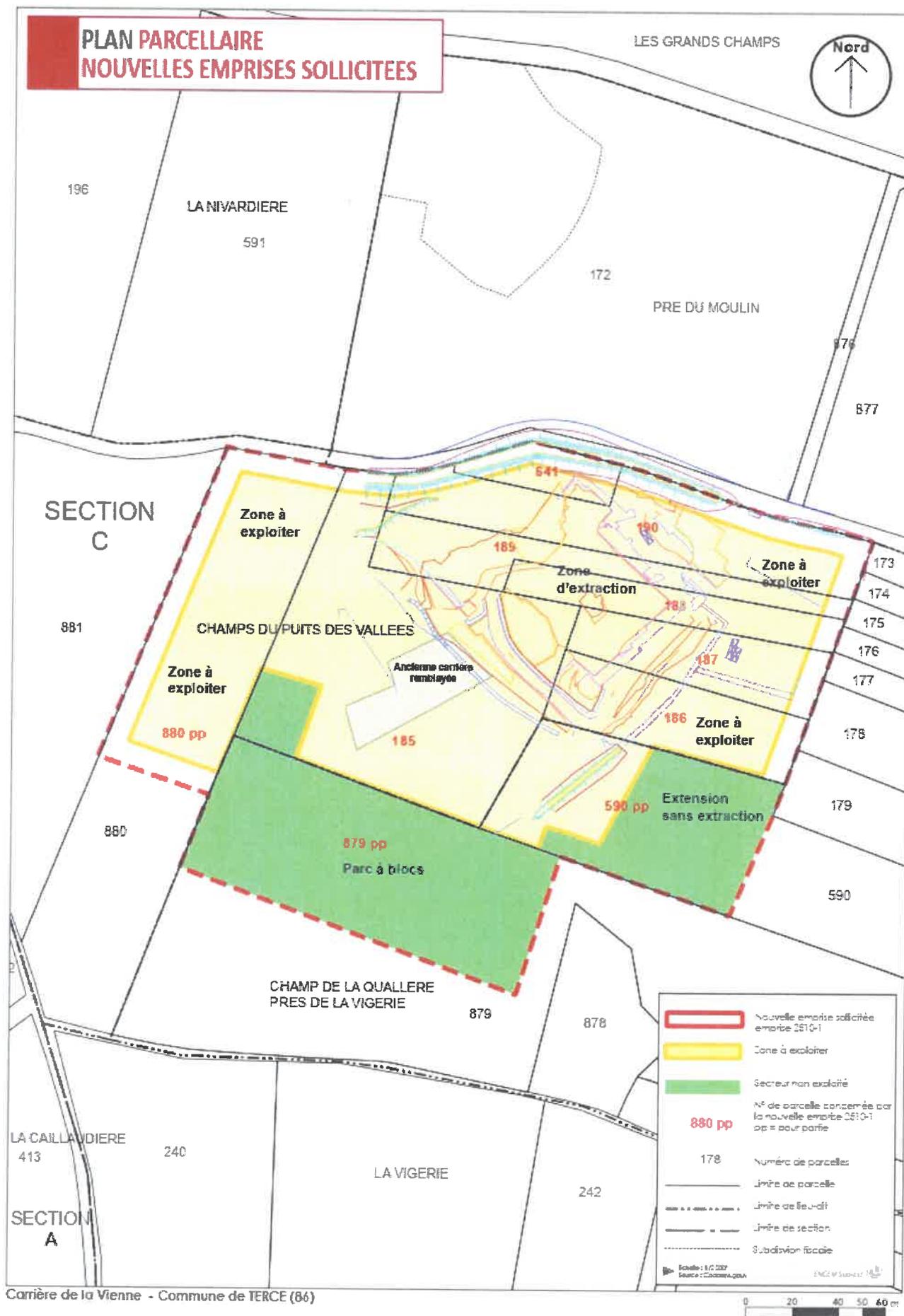


Figure 4: Plan cadastral situant les nouvelles emprises sollicitées



D'un point de vue plus pratique, nous pouvons considérer que la carrière peut se scinder en 4 secteurs distincts :

- **Un secteur Ouest** (parcelle C880pp) qui n'est pas encore exploité. Sur ce secteur, les anciens exploitants ont stocké de la terre végétale et ont commencé à ouvrir une descenderie. Actuellement en état de prairie, ce secteur fait néanmoins partie de l'autorisation en cours. Il sera d'ailleurs exploité dans le cadre du projet présenté;
- **Un secteur central** dans lequel se développent la zone d'extraction actuelle, un secteur totalement remblayé au droit de l'ancienne extraction et le remblaiement progressif des secteurs plus récemment extraits.
- **Un secteur Est** qui actuellement ne fait pas l'objet d'une extraction mais est davantage dédié au stockage des blocs « marchands ». Il fait néanmoins partie de l'autorisation et sera exploité.
- **Un secteur Sud** dédié au stockage de blocs. Ce secteur ne fera pas l'objet d'opérations d'extraction du moins dans le cadre de l'autorisation sollicitée.

#### 4.3 Modifications d'emprise demandées

↳ Il est demandé que le secteur dédié au parc à blocs soit intégralement intégré dans l'emprise de l'autorisation visée par la rubrique 2510-1 pour une superficie totale de **6 540 m<sup>2</sup>**. Cette demande implique qu'une partie de la parcelle 879pp soit exclue de l'emprise initialement exploitable (3 300m<sup>2</sup>) pour être intégrée au parc à blocs portant ainsi sa surface totale à **6 540 m<sup>2</sup>**. **Cette partie de parcelle n'a pas et ne sera pas exploitée en carrière dans un proche avenir.**

↳ Par ailleurs les différents accès à la zone d'extraction ont empiété légèrement sur la parcelle **C 590** sur une surface d'environ **1 830 m<sup>2</sup>**. La SAS CARRIERE DE LA VIENNE qui détient la maîtrise foncière de cette parcelle souhaite régulariser cette situation et intégrer ce secteur dans l'emprise autorisée (ce secteur sera exploité). A noter qu'une autre partie de la parcelle 590 est également intégrée à la demande dans l'emprise 2510-1 dans la mesure où une piste a été réalisée récemment sur cette parcelle pour desservir le parc à blocs en vue de l'avancée des fronts vers l'Est. Ce secteur représente une superficie de **4 580 m<sup>2</sup>** ce qui porte à **6 410 m<sup>2</sup>** la surface d'extension par rapport à l'arrêté initial.

↳ Le tableau suivant indique les parcelles et surfaces revues selon les souhaits de la **SAS CARRIERE DE LA VIENNE**.

**Tableau 2: Modifications parcellaires souhaitées**

Section	Parcelles	Lieu-dit	Superficie (m <sup>2</sup> )	Occupation actuelle du sol
<b>Superficie autorisée au titre de la rubrique 2510-1 (AP du 11/07/2003)</b>				
C	185	Champs du Puits des Vallées	11960	Ancienne carrière remblayée et extraction
C	186	Champs du Puits des Vallées	3130	Extraction pour partie
C	187	Champs du Puits des Vallées	2843	Extraction , stockage, parking et conteneurs
C	188	Champs du Puits des Vallées	2022	Extraction pour partie et aire de stockage
C	189	Champs du Puits des Vallées	2843	Extraction pour partie et aire de stockage
C	190	Champs du Puits des Vallées	5162	Extraction pour partie et aire de stockage
C	641	Champs du Puits des Vallées	1055	Extraction pour partie et merlon
C	880p	Champs du Puits des Vallées	7500	Non exploitée
<b>TOTAL</b>			<b>36 515</b>	
<b>Extension de l'emprise autorisée au titre de la rubrique 2510-1</b>				
C	590pp	Champ de la Quallère	6410	Zone d'extraction sur 1830 m <sup>2</sup>
C	879p	Champ de la Quallère	6540	Parc à blocs et terrain non utilisé
<b>TOTAL</b>			<b>12 950</b>	

Sur le plan cadastral, la demande repose donc sur :

- Une reprise de la surface autorisée au titre de la rubrique 2510-1 sur une surface de 36 515 m<sup>2</sup> ; la partie de la parcelle C 879pp est retirée de cette surface,
- Une extension de la zone d'extraction sur uniquement 1 830 m<sup>2</sup>,
- Une extension de l'emprise globale autorisée au titre de la rubrique 2510-1 de 11 120 m<sup>2</sup> dont 6 540 m<sup>2</sup> pour le parc à blocs dont la partie de la parcelle 879pp évoquée ci-dessus.



#### 4.4 Mise à jour des rubriques ICPE concernées par les activités exercées

RUBRIQUE	DEFINITION DES SEUILS DE L'ACTIVITE	DIMENSIONS	REGIME	TEXTES REGLEMENTAIRES
2510	Exploitation de carrières : - 1 : à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 (A)	Superficie : <b>4ha 94a 65 ca pour une surface dédiée à l'extraction de 3,4 ha environ y comprises la zone exploitée actuellement et l'ancienne carrière</b>	<b>AUTORISATION</b>	AM du 22/09/1994 modifié
<b>2515-1-a</b>	Installations de broyage, concassage, criblage, La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 200 kW (E), b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Sans objet dans le cas présent dans la mesure où les stériles de découverte et stériles d'exploitation sont en majorité réservés aux opérations de remise en état.		
<b>2517-2</b>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E) 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Sans objet dans le cas présent dans la mesure où les zones dédiées aux stockages des blocs sont prise en compte dans l'emprise de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1.		
<b>2760-3</b>	Installation de stockage de déchets inertes (E)	Sans objet dans le cas présent dans la mesure où des matériaux extérieurs inertes peuvent être acceptés dans la cadre de la remise en état du site (paragraphe 1.4.2. de l'arrêté d'autorisation du 11/07/2003.		
<b>1435-3</b>	Station-service : Installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)	<b>Le volume annuel distribué de GNR est d'environ 15 m<sup>3</sup></b>	<b>NON CLASSABLE</b>	-
<b>4734-2</b>	Stockage de produits pétroliers spécifiques gazoles (gazole diesel), utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<b>Le tonnage maximal stocké n'excède pas 1,32 tonne (1 500 litres)</b>	<b>NON CLASSABLE</b>	

Les nouvelles rubriques concernées figurent en noir Les rubriques surlignées en gris sont domoées à titre indicatif.

#### 4.5 Rubriques visées au titre de la réglementation Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA)

↳ Les activités liées au fonctionnement du site au titre de la réglementation IOTA en référence à l'article R214-1 du Code de l'Environnement sont rappelées dans le tableau ci-après.

Tableau 3: Activités IOTA identifiées sur le site

RUBRIQUE	ACTIVITE	DIMENSIONS	REGIME
<b>TITRE I : PRELEVEMENTS</b>			
1.1.2.0-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (Autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (Déclaration)	Pompage d'exhaure de fond de carrière inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	DECLARATION
<b>TITRE II : REJETS</b>			
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha (Déclaration)	Surface totale du projet : 4 ha au plus (y compris les zones d'alimentation les plus proches). La carrière ne capte pratiquement que les eaux au droit du site	DECLARATION

## 5 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### 5.1 Description du site

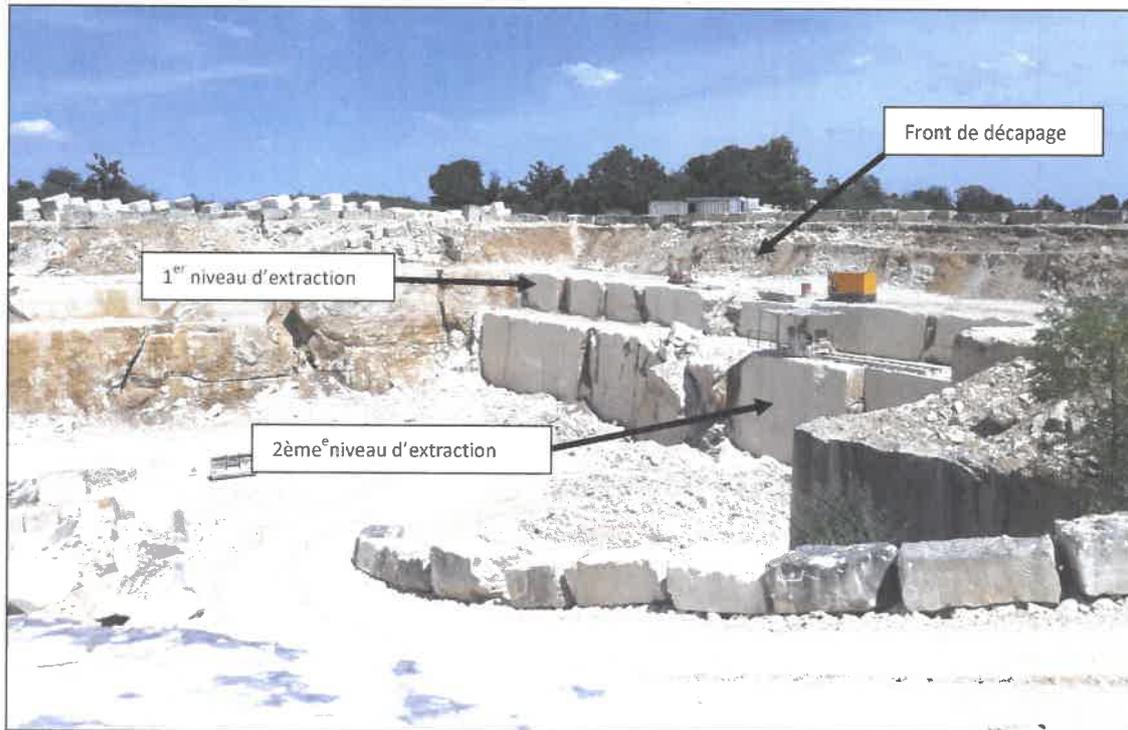
↳ Comme nous l'avons vu précédemment le site concerné est actuellement divisé en 4 secteurs :

- **Un secteur Ouest** (parcelle C880pp) de 7 500 m<sup>2</sup> qui n'est pas exploité sur lequel de la terre végétale et stériles ont été stockés par l'ancien exploitant. Ce secteur est en l'état de prairie de fauche. Il sera exploité dans l'avenir ;
- **Un secteur central** correspondant à la zone d'extraction actuelle. Il couvre une surface d'environ 7 500 m<sup>2</sup> dans lequel se distinguent :
  - le front de découverte de 4 à 5 m constitué de matériaux argilo-calcaires,
  - Un premier niveau d'extraction sur une hauteur de 3 à 4 m ;
  - Un niveau inférieur qui présente de meilleures potentialités. La cote du carreau d'extraction se trouve actuellement à +112m NGF pour une cote autorisée à + 106 m NGF. Il n'est pas prévu que l'exploitation atteigne cette cote dans la mesure où les 6 m restant potentiellement à exploiter ne sont pas constitués de matériaux d'une qualité satisfaisante.

A l'Ouest et au Nord de ce secteur, la partie extraite est en cours de remblaiement avec les stériles dégagés du gisement (stériles de découverte et blocs non marchands).

↳ Les photographies ci-après illustrent ces propos.

**Photo 2.: Vue sur la zone d'extraction centrale**

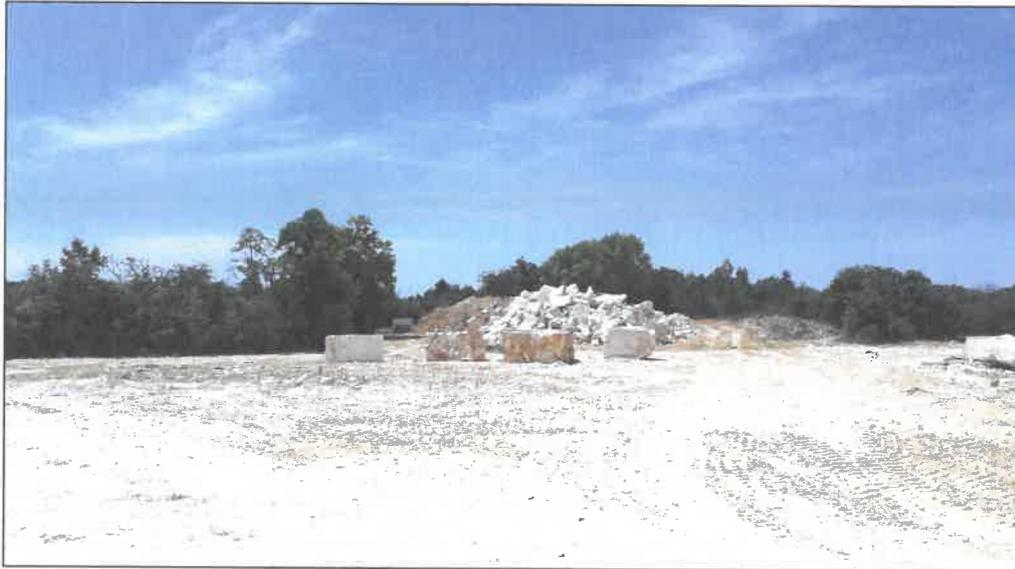


**Photo 3.: Vue sur le secteur Ouest en cours de remblaiement**



Sur ce secteur central, l'ancienne carrière a été totalement remblayée par les stériles et matériaux de découverte. Sur le reste de la surface, le sol a été terrassé pour accueillir une zone de stockage temporaire pour certains types de matériaux sélectionnés qui sont repris par la suite. Ce secteur sera également exploité à partir du front résiduel de l'ancienne carrière qui sera dégagé. En dehors du remblaiement, ce secteur n'a pas encore fait l'objet de travaux de remise en état.

**Photo 4.: Vue sur la zone servant d'aire de stockage provisoire sur le secteur central**



- **Un secteur Sud** dans lequel se développe une zone de stockage de blocs sur **6 540 m<sup>2</sup>**. Ce secteur est totalement dépourvu de végétation en dehors de quelques arbres au sein d'une haie qui limite la zone de stockage avec le merlon périphérique. Cette zone ne sera pas exploitée dans le cadre de la présente demande. Le stockage de blocs sera maintenu. Il évoluera en fonction de la commercialisation de certains blocs (enrochements).

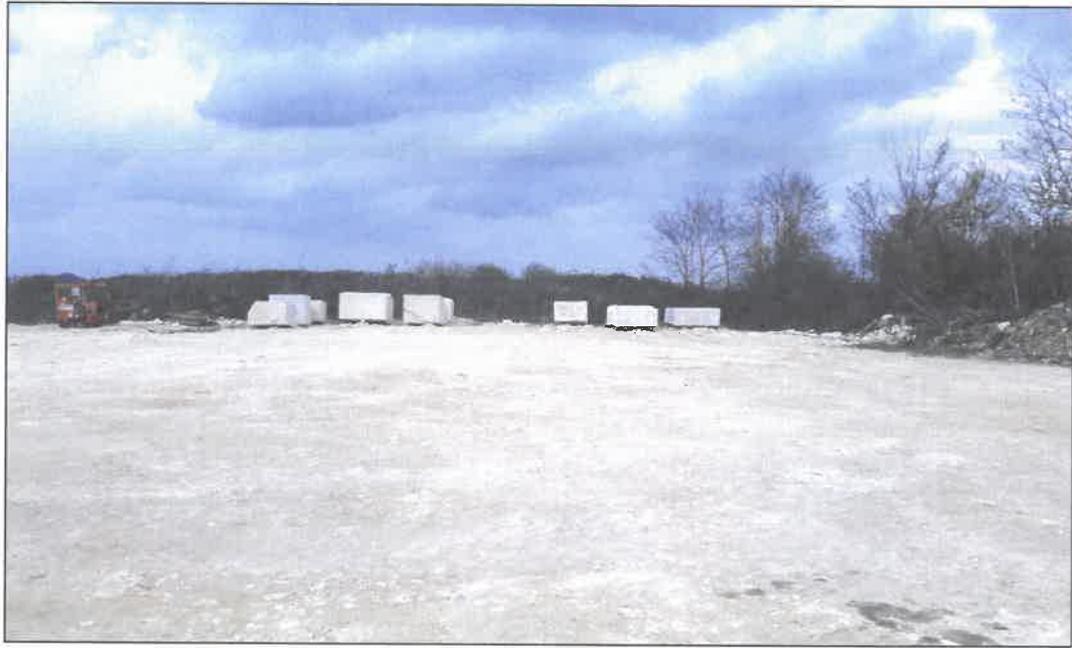
**Photo 5.: Vue sur la zone de stockage de blocs du secteur Sud**





- **Un secteur Est (5 600 m<sup>2</sup>)**, totalement empierré, situé après l'entrée sur le site qui actuellement sert également de zone de stockage pour les blocs marchands dans l'attente de leur reprise. Sur ce secteur, la SAS CARRIERES DE LA VIENNE a mis en place 1 container et 1 bungalow, l'un dédié au personnel et le second à l'entreposage de produits et matériaux divers de maintenance. C'est dans ce container métallique et fermé que se trouve la réserve de carburant de 1 500 litres disposée dans un bac étanche.

**Photo 6.:** Vue sur la zone de stockage de blocs à l'Est du site



## 5.2 Modalités actuelles d'exploitation

### 5.2.1 Présentation géologique du gisement

➔ La formation géologique concernée par la carrière est constituée par du calcaire blanc, à niveaux de gravelles et d'oolithes; cette formation est rattachée au Bathonien (étage supérieur du Jurassique moyen).

D'après l'arrêté d'autorisation, le gisement peut être exploité uniquement sur 12 m d'épaisseur en moyenne. Il est recouvert par environ 4 m de calcaires altérés (découverte).

➔ Le sol présent est peu épais, voire absent. Localement, il correspond selon les secteurs à un horizon d'altération des calcaires sous-jacents de 0,30 m d'épaisseur en moyenne. Ce type de sol est nommé "terres de groie". Aux abords, ces sols sont occupés soit par des bosquets, des pâturages et des cultures céréalières.

C'est le cas en périphérie du site dans lequel ces 3 modes d'occupation de l'espace se retrouvent.

### 5.2.2 Fonctionnement de la carrière

➔ La terre et les matériaux d'altération sont décapés sélectivement par des engins mécaniques adaptés.

- La terre végétale a été stockée en périphérie du site sauf au droit de la parcelle C880pp où elle est toujours en place (7 500 m<sup>2</sup> pour un volume estimé à 2 000 m<sup>3</sup>);

- Les stériles de découverte (4 m en moyenne) sont soit utilisés pour l'entretien des pistes ou soit stockés sur des secteurs pour les travaux de remise en état par remblaiement. Ils peuvent également être commercialisés sous forme de remblais ou de moellons et pierres plates mais de façon beaucoup plus ponctuelle. A noter que dans le niveau concerné ponctuellement quelques blocs métriques peuvent être valorisés.
- ⇒ Actuellement, l'exploitation du gisement se fait à l'aide de haveuses-rouilleuses sur 2 fronts :
- un niveau supérieur entre 121 et 118 m NGF (3 m à 4 m),
  - un niveau inférieur entre 118 et 112 m NGF (cote du carreau final actuel).

**Photo 7.: Exemple d'une haveuse**



⇒ A noter que la cote limite d'extraction a été fixée initialement (AP du 11/07/2021) à + 106 m NGF soit une hauteur moyenne d'extraction autorisée de 12 m environ. Cette cote a été fixée de manière à maintenir une épaisseur suffisante de protection vis à vis de la nappe locale; la cote moyenne de cette dernière au droit du site étant de l'ordre de + 102 m NGF. Toutefois, les reconnaissances effectuées sous la cote de + 112 m NGF n'ont pas permis d'identifier un gisement de bonne qualité pour la production de blocs "marchands". Les 6 derniers mètres ne seront donc pas exploités. Ce point a d'ailleurs toute son importance pour expliquer une évolution plus rapide de la carrière en surface.

⇒ Le gisement valorisable restant à extraire est estimé à **53 000 m<sup>3</sup>**.

### 5.2.3 Traitement des matériaux

⇒ Il n'y a aucun traitement des matériaux sur le site, en dehors du tri sélectif des matériaux de découverte, et blocs stériles dans le gisement.

⇒ Les blocs "marchands" sont stockés provisoirement avant d'être repris pour être transportés à l'usine sur Jardres, ou repris par des clients directement sur le site.

#### 5.2.4 Travaux de décapage restant à réaliser

⇒ La terre végétale a été entièrement décapée sauf sur le secteur Ouest. Dans l'emprise autorisée, elle est stockée:

- essentiellement sous forme d'un merlon en limite Nord le long d'un chemin rural,
- en périphérie de la zone de stockage de blocs "non marchands" au Sud de l'emprise.

Ces merlons sont végétalisés et ne présentent aucun danger particulier. Celui situé en limite Nord crée une zone de protection visuelle et limite les franchissements illicites dans la carrière. **D'ici la fin de la durée de l'autorisation, les seules opérations de décapage de terre végétale concerneront le secteur Ouest pour un volume estimé à 2 000 m<sup>3</sup>.** (Cf. § 4.2.2). Ces opérations seront programmées au fur et à mesure des besoins. On peut légitimement considérer que d'ici 2036 le secteur Ouest sera totalement décapé.

⇒ Comme nous l'avons évoqué sous le niveau de terre végétale existe un niveau argilo-calcaire qui constitue le niveau de découverte précédemment évoqués. Par ailleurs existent également, **les matériaux de purge de fronts. Les 2 types de matériaux sont valorisés de manière différente.** Nous pouvons citer :

##### Pour les stériles de découverte (95 000 m<sup>3</sup> estimés)

- mise en remblais pour le remblayage de la carrière qui a déjà permis de totalement combler l'ancienne carrière ;
- utilisation pour l'entretien des pistes internes et le terrassement des zones de stockage des blocs "marchands",

Nous soulignerons également leur utilisation au pied des fronts d'extraction afin d'amortir la tombée des blocs, Ces matériaux ne seront pas commercialisés sauf demande exceptionnelle portant sur de petits volumes.

##### Pour les stériles propres au gisement (volume estimé à 53 000 m<sup>3</sup>)

⇒ Les stériles d'extraction sont essentiellement des blocs qui présentent certains défauts et ne peuvent, par voie de conséquence, pas faire l'objet d'une valorisation en tant que blocs "marchands". Ils peuvent représenter jusqu'à 70 % du volume extrait selon les secteurs (moyenne retenue à 50 %). Ces blocs présentent actuellement 2 modalités de gestion :

- un stockage sur une zone dédiée située au Sud de l'emprise. Dans ce cas, ils peuvent être valorisés sous d'autres formes (enrochements à titre d'exemple, aménagements paysagers, etc) ;
- un stockage définitif dans la zone d'extraction comme matériaux de remblaiement pour stabiliser et favoriser le talutage des fronts résiduels.

⇒ La carrière dispose d'un Plan de Gestion des Déchets de l'Industrie Extractive actualisé en parallèle au présent dossier conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié.

#### 5.2.5 Projet d'extraction

##### 5.2.5.1 Zone Ouest

⇒ Pour les 18 prochaines années, le projet d'extraction concernera :

- L'extraction sur la parcelle C880 pp, en respectant la bande inexploitée de 10 m au Nord (chemin rural) à l'Ouest et au Sud en limite du parc à blocs.

Une ancienne descenderie pour partie masquée actuellement sera reprise pour desservir ce secteur. La surface autorisée sur cette parcelle est de **7 500 m<sup>2</sup>** pour une surface exploitable estimée à **6 400 m<sup>2</sup>** pour un volume total évalué à **21 000 m<sup>3</sup>** sur 7 m (hors découverte et jusqu'à la cote de +112 m NGF).

Sur cette parcelle, une ancienne zone de stockage de stériles sera reprise pour être stockée dans la zone d'extraction. Son volume a été évalué à **5 000 m<sup>3</sup> au plus.**

### 5.2.5.2 Zone Est

La poursuite de la zone d'extraction actuelle en direction de l'Est de manière à exploiter le solde du gisement autorisé ; la surface restant à exploiter est de l'ordre de **5 600 m<sup>2</sup>**. L'exploitation se fera sur les 2 niveaux déjà évoqués :

- La découverte sur un front de 4 m (**25 000 m<sup>3</sup>**). Les matériaux altérés argilo-calcaires seront gérés dans le site.
- Sous ces matériaux de découverte, le gisement plus sain sera exploité sur au moins 2 niveaux et plusieurs bancs en fonction de la qualité des matériaux :
  - **Un premier niveau (niveau 1)** entre les cotes + 121 m NGF (base moyenne de la découverte) et + 118 m NGF soit en moyenne 3 m de hauteur. Sur ce niveau, les matériaux extraits sont souvent considérés comme stériles néanmoins on peut estimer que la partie valorisable n'excédera pas 50 % ;
  - **Le front inférieur d'extraction (niveau 2 entre + 118 et 112 m NGF)** se distingue par 4 bancs différents dont les bancs 3 et 4 pour partie ne sont pas valorisables. Les blocs issus de ces bancs sont en effet considérés comme étant stériles et gérés en tant que tels. Le volume est difficilement évaluable comme tenu du fait que le facies de ces bancs peut évoluer sur les zones restant à extraire. Sur ce niveau, la part réellement valorisable retenue est de 50 %.

### 5.2.5.3 Réserves exploitables

Les estimations de réserves calculées en 2022 sur la base du modèle d'exploitation étudié donnent les résultats suivants :

**Tableau 4: Données quantitatives**

Matériaux pris en compte	Volume en place	Tonnage correspondant
Terre végétale restant à décapier :	<b>2 000 m<sup>3</sup></b>	<b>2 600 tonnes</b>
Gisement valorisable	<b>53 000 m<sup>3</sup></b>	<b>122 00 tonnes</b>
Stériles de découverte	<b>95 000 m<sup>3</sup></b>	<b>171 000 tonnes</b>
Stériles propres au gisement	<b>53 000 m<sup>3</sup></b>	<b>122 00 tonnes</b>

Les plans de phasage théoriques sont fournis au paragraphe 6 du présent dossier. Ils sont établis sur une production annuelle moyenne de 3 000 m<sup>3</sup>/an.

A noter qu'il ne s'agit que d'une représentation théorique en fin de chaque phase quinquennale, la qualité du gisement pouvant remettre en cause l'évolution de la zone d'extraction de manière plus ou moins significative

### 5.2.6 Traitement des matériaux

↪ Il n'y a aucun traitement des matériaux sur le site, en dehors du tri sélectif des matériaux de découverte, et blocs stériles dans le gisement.

↪ Les blocs "marchands", après extraction, font l'objet d'opérations d'équarrissage qui permettent de supprimer certaines irrégularités de surface. Les résidus obtenus sont gérés comme des matériaux stériles. Le volume est très difficilement quantifiable. Il reste néanmoins très faible (quelques m<sup>3</sup>/an). Ces blocs sont ensuite soit stockés provisoirement avant d'être repris pour être transportés à l'usine sur Jardres, ou soit repris par des clients directement sur le site.

### 5.3 Productions envisagées

↪ Dans la mesure où durant les 3 dernières années la production de blocs marchands a été supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>/an (2017 : 2 500 tonnes ; 2018 : 4 000 tonnes ; 2019 : 4 500 tonnes), la **SAS CARRIERES DE LA VIENNE** souhaite obtenir une autorisation portant sur un volume plus important en moyenne de blocs marchands (2 000 m<sup>3</sup>/an au lieu de 1 000 m<sup>3</sup>/an) avec un maximum à 4 000 m<sup>3</sup>/an.

↪ Ces données sont compatibles avec les chiffres de réserves potentiellement exploitables sur les 18 prochaines années (Cf. § 4.2.5.3). Le gisement devrait être pratiquement extrait d'ici la fin de l'autorisation prévue en 2039 avec une cote limitée à + 112 m NGF.

Toutefois, il faut tenir compte :

- des aléas de la qualité du gisement sur certains secteurs souvent méconnus ;
- du marché qui évolue en fonction des modes.

↪ Il ne s'agit là que d'une approche théorique relativement crédible toutefois.

↪ Nous noterons que la **SAS CARRIERES-DE-LA-VIENNE** souhaite uniquement une augmentation de production raisonnable qui lui permettra néanmoins d'avoir des marges de manœuvre plus importantes afin de répondre à certaines demandes portant sur des volumes plus importants.

↪ Le tout venant de découverte ne sera pas traité. Il pourra être ponctuellement commercialisé selon les demandes locales en remblais pour l'empierrement de cours ou chemins, **priorité étant donnée aux opérations de remise en état dans la gestion de ces matériaux.**

↪ Pour les stériles de production, les possibilités de commercialisation seront également liées à des demandes ponctuelles (enrochements à titre d'exemple).

↪ A noter que ponctuellement si la production devait dépasser la production maximale autorisée pour répondre à des besoins spécifiques en volume, la SAS CARRIERES DE LA VIENNE en avvertirait les services concernés.

### 5.4 Remise en état

↪ Les opérations de remise en état sont décrites dans l'article 1.4 de l'arrêté du 11 juillet 2003. En dehors du nettoyage du site et sa mise en sécurité, elles reposent sur :

- le comblement partiel de la zone d'extraction,
- la mise en place des blocs stériles en appui sur les fronts et à leur base,
- leur recouvrement par des stériles (découverte et d'exploitation) afin d'obtenir une pente moyenne de 45°,
- Le régilage de terre végétale sur les talus reconstitués.

↪ Il n'est pas prévu d'opérations spécifiques de végétalisation en dehors du merlon qui sera mis en place en limite Ouest de l'emprise derrière la haie limitrophe afin de supprimer les champs de pénétration visuelle sur le site à partir des premières habitations du hameau du Cherpe dont les plus proches habitations se trouvent à environ 130 m de la limite d'emprise. Cette mise en végétation se fera dès le début des travaux d'extraction sur ce secteur. Sur le reste du site, la nature reprendra très vite ses droits dans ce type de milieu. Le but sera de recréer sur le même site des biotopes diversifiés favorables à l'accueil de plantes, de pelouses calcicoles et d'une faune adaptée.

↪ Par ailleurs afin de multiplier les habitats, sera mise en œuvre une alternance entre des fronts bruts laissés en l'état, des fronts totalement ou partiellement remblayés et l'alternance de substrat d'épaisseur et de textures différents. Des éboulis ponctuels seront mis en place également. Ce type de travaux concernera les fronts Est et Sud.

↪ Dans la mesure du possible, les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancée de l'exploitation. Les travaux de remblaiement suivent actuellement cette avancée parallèle.

**Photo 8.: Vue sur la partie Ouest en cours de remblaiement par talutage avec de stériles d'exploitation**



↳ Nous noterons également que le projet d'état final laissera brut les fronts d'extraction en limite Est et Sud. En effet, ces secteurs seront susceptibles d'être repris en cas d'extension de la carrière.

↳ L'arrêté initial du 11 juillet 2003 autorise également l'apport des matériaux extérieurs inertes sur le site en vue de sa remise en état (article 1.4.2).

Ces apports peuvent en effet permettre d'optimiser les opérations de remise en état sur certains secteurs (régalage en fond de carrière, gommage d'angles droits pour optimiser le rendu visuel de la fosse finale). L'entreprise **CARRIERES DE LA VIENNE souhaite maintenir cette disposition dans son autorisation** même si aucun matériau extérieur n'a été amené sur le site jusqu'à présent, les volumes disponibles étant réservés en priorité à la gestion des stériles issus de l'exploitation de la carrière. Il n'est toutefois pas impossible que dans les années à venir des apports ponctuels puissent se faire. L'objectif de la Société ne sera pas de développer une activité parallèle mais sera de répondre à des besoins locaux parfaitement définis et encadrés (Cf. § 5).

↳ Le carreau final sera laissé en l'état. Il connaîtra une alternance entre des périodes d'enneigement (en hiver) et des périodes sèches (en été). Ce milieu sera favorable au développement d'une biodiversité associée.

↳ Le plan de remise en état est fourni en annexe 3 ainsi que l'avis du Maire de TERCE sur le projet de remise en état (Cf. annexe 4).

## **5.5 Modalités de gestion des apports extérieurs**

### **5.5.1 Conditions générales d'exploitation**

↳ Ces apports ne se feront qu'en complément de la gestion des matériaux stériles produits sur le site qui sera la priorité. Cette activité sera en quelque sorte davantage à considérer comme un service local que comme une activité développée en tant que telle. Les apports ne pourront se faire qu'après accord de la SAS CARRIERES DE LA VIENNE. Il n'y aura pas d'apports directs sans autorisation préalable de l'entreprise.

↳ Les types de matériaux inertes réceptionnés sur le site seront les suivants :

- **Les terres et pierres dont l'innocuité** est connue provenant de travaux publics et de démolition ou de parcs et jardins municipaux, à l'exclusion de la tourbe.

Pour chaque chantier producteur de déblais, la première d'une série de livraisons d'un même type de matériaux sera accompagnée des documents conformes à l'article 5 de l'AM du 12/12/2004 :

- le nom et les coordonnées du producteur des matériaux et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- les résultats des tests d'acceptation préalable mentionnés auparavant si nécessaire.

En cas de doute, l'exploitant s'assure que les déblais respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'AM du 12/12/2014. Cela se fait par l'intermédiaire d'un justificatif d'analyses transmis systématiquement par le producteur des déblais à l'exploitant, avant acceptation des matériaux.

Les documents sont signés par le producteur, par l'exploitant et conservés pendant au moins trois ans par l'exploitant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déblais en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des matériaux.

- **Les produits de démolition et de terrassements routiers** essentiellement composés de morceaux de béton, de gravats, de terres et pierres, y compris des tuiles, des briques, des céramiques.

↳ L'activité sera exclusivement diurne. Elle s'inscrira dans la plage horaire **7h-18h, du lundi au vendredi**.

↳ Les matériaux seront systématiquement amenés sur le site pour être vérifiés et stockés provisoirement sur une aire dédiée puis poussés sur le talus de remblais.

↳ Les apports seront susceptibles de se faire en permanence toute l'année mais resteront ponctuels.

↳ Les matériaux seront amenés par camions. Il n'y aura pas d'opérateur permanent sur le site dédié à leur accueil. Le chauffeur du camion assurera le dépôt. Soulignons toutefois que les matériaux seront déposés sur un secteur déjà remblayé, sur une plate-forme dédiée à cet effet. Cela permettra d'isoler le chargement, de vérifier une dernière fois la qualité du chargement et éventuellement de trier les derniers déchets indésirables. L'aire de déchargement sera amenée à évoluer sur toute la surface de la carrière en fonction de l'évolution du remblaiement.

↳ **Le dépotage se fera toujours à distance du talus de remblais.** Le bord du talus sera matérialisé par un dispositif adapté (merlon). Les matériaux seront ensuite régulièrement régalez par un engin de poussage. Les matériaux relevant davantage de terre végétale seront stockés séparément pour être repris dans le cadre des opérations de remis en état.

↳ Un registre d'admission des déchets prévu à l'article 9 de l'AM du 12/12/2014 consignera pour chaque chargement présenté :

- le résultat du contrôle visuel et celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le tonnage du chargement,
- l'origine des matériaux déposés.

Ce registre sera tenu à disposition de l'inspection des ICPE.

↳ Un plan topographique sera annuellement mis à jour.

↳ **Nous noterons qu'à ce jour aucun apport extérieur n'a été réalisé sur le site. Cette activité restera très marginale.**

### 5.5.2 Phasage du remblayage

↪ Compte tenu du volume à combler, il n'est pas prévu de phasage particulier de remplissage, ce dernier se fera à l'avancement sur une base de 2 000 m<sup>3</sup> de remblais par an au plus (environ 5 000 tonnes) plus les matériaux stériles de découverte et d'extraction non valorisés.

↪ Les travaux de remblayage se feront en fonction de l'avancée du front de remblais et secteurs à remblayer sur la base du plan de remise en état.

↪ Les travaux de remise en état des secteurs remblayés se feront au fur et à mesure de la progression du remblayage après une scarification de la surface des remblais et le régalage de terre végétale, tout en maintenant un accès au front de remblai.

### 5.5.3 Accès au site

↪ L'accès au site se fera par la piste créée et des pistes internes. Sur une base de 2 000 tonnes/an, le nombre de camions sera très faible.

### 5.5.4 Information du public

↪ Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité de l'entrée, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le lieu de consultation du plan de remise en état.

↪ Ce panneau pourra être complété par un panneau décrivant la nature des matériaux admis sur le site ainsi que les modalités d'acceptation (contact préalable avec l'entreprise à titre d'exemple).

**Photo 9.: Vues sur la signalétique à l'entrée du site**



## **5.6 Nature et quantités des produits utilisés pour l'activité**

↳ Le seul produit utilisé en quantité pour l'activité est le carburant nécessaire au fonctionnement des engins d'extraction (1 à 2 groupes électrogènes, 1 chargeur, 1 pelle) et camions permettant l'évacuation des blocs « marchands ». Selon les engins, la consommation de GNR est estimée entre 30 à 40 litres/h de fonctionnement.

↳ Afin de faciliter le fonctionnement du site, la **SAS CARRIERES DE LA VIENNE** a mis en effet en place une cuve de Gas-oil non routier (GNR) de 1 500 litres ; cuve située dans le bungalow dédié au stockage de produits de maintenance (huiles hydrauliques, produits de graissage, équipements de sécurité et de manutention) et équipements divers. Le ravitaillement des engins se fait par une pompe électrique elle-même située dans le bungalow avec la mise en place d'un tapis étanche sous l'engin durant l'opération

↳ La **SAS CARRIERES DE LA VIENNE** demande la régularisation de cette activité dans la mesure où l'arrêté actuel l'interdisait. Nous précisons également que compte tenu des seuils de la nomenclature ICPE ces activités (stockage et distribution) ne sont pas classables.

## **5.7 Nombre et dimensions des bâtiments utilisés**

↳ 1 conteneur et un bungalow se trouvent sur le site avec un WC chimique. Le bungalow est réservé au personnel. Dans l'autre conteneur, nous avons déjà évoqué le fait qu'il contenait des produits et matériels de maintenance ainsi que la cuve de 1 500 litre de GNR placée dans un bac étanche dimensionné selon la réglementation en vigueur.

↳ Il n'est pas prévu d'édifier de bâtiment dans l'emprise du site. Ces conteneurs seront prochainement déplacés pour être positionnés à l'entrée du site.

## **5.8 Modalité de gestion des effluents**

↳ Les effluents gazeux sont et seront issus des seuls véhicules susceptibles de circuler sur le site (engins d'extraction et camions) et groupes électrogènes. Aucune modalité de gestion particulière ne sera donc nécessaire en dehors de leur entretien régulier.

↳ Toutes les eaux superficielles sont amenées à ruisseler vers les points bas de l'exploitation. Une partie regagne actuellement un bassin creusé dans le carreau dans lequel elles décantent ; l'autre partie s'infiltrant naturellement dans le substratum calcaire. Elles sont alors soit pompées et rejetées dans le milieu extérieur par une canalisation (un seul point de rejet), soit utilisées pour l'arrosage des aires de circulation en cas de nécessité. Les durées de pompage sont néanmoins réduites sauf lors après les périodes d'arrêt du site durant lesquelles la pompe de refoulement est stoppée. La position du bassin de réception sera amenée à évoluer en fonction de l'avancée de l'extraction et du talus de remblaiement. Un contrôle de la qualité des eaux est visé dans l'arrêté d'autorisation (article 1.5.2.1).

**Il est demandé que l'exploitant puisse faire un contrôle qualitatif des eaux rejetées uniquement en période de rejet.**

↳ Un bassin sera également créé sur la partie Ouest. La canalisation regagnera celle de la carrière principale pour ne faire qu'un seul point de rejet.

## **5.9 Mesures complémentaires**

↳ En limite Ouest, un merlon sera réalisé pour créer un écran phonique et visuel vis-à-vis du hameau du *Cherpe*. Ce merlon fera l'objet de plantations arborées afin de renforcer la haie périphérique sur les secteurs le nécessitant. Cette disposition figure dans l'arrêté actuel. Elle n'est pas remise en cause avec une mise en application dès l'obtention de l'autorisation.

↳ Tout le linéaire de haie en périphérie du site sera préservé.

## 6 PHASAGE D'EXPLOITATION

↪ Le tableau suivant les principales évolutions du site durant les prochaines années.

**Tableau 5: Phasage d'exploitation**

Période	Zone d'extraction			Observations
	Partie Ouest	Partie centrale	Partie Est	
<b>PHASE 1 :</b> 2022-2026	Début d'extraction sur le secteur Ouest selon une progression Est-Ouest	Poursuite de l'extraction dans la partie centrale Poursuite du remblaiement	Progression de l'extraction	Réalisation d'un merlon de protection visuelle en limite Ouest. Remblayage dans le prolongement du talus actuel
<b>PHASE 2 :</b> 2027-2031	Poursuite de l'extraction selon une direction Nord-Sud	Extension de la zone d'extraction vers le Sud Poursuite du remblaiement	Progression de l'extraction	Début du remblaiement du secteur Ouest et poursuite des travaux de mise en remblais des stériles sur la partie centrale.
<b>PHASE 3 :</b> 2032-2036	Poursuite de l'extraction selon une direction Nord-Sud Poursuite des opérations de remise en état	Extension de la zone d'extraction au Sud selon une progression Ouest-Est Poursuite du remblaiement	Progression de l'extraction	Fin des travaux de remblaiement sur la partie Ouest . Début des travaux de remise en état sur les zones remblayées (secteurs Ouest et central)
<b>PHASE 4 :</b> 2037-2039	Fin des travaux d'extraction	Finalisation des travaux d'extraction Traitement des fronts résiduels en position ultime	Finalisation des travaux d'extraction avec traitement des fronts résiduels en position ultime	Finalisation des opérations de remblaiement et de remise en état sur l'ensemble du site

↪ Les plans de phasage sont à suivre.

Figure 7: Plan de phasage : Phase 1 (2022-2026)

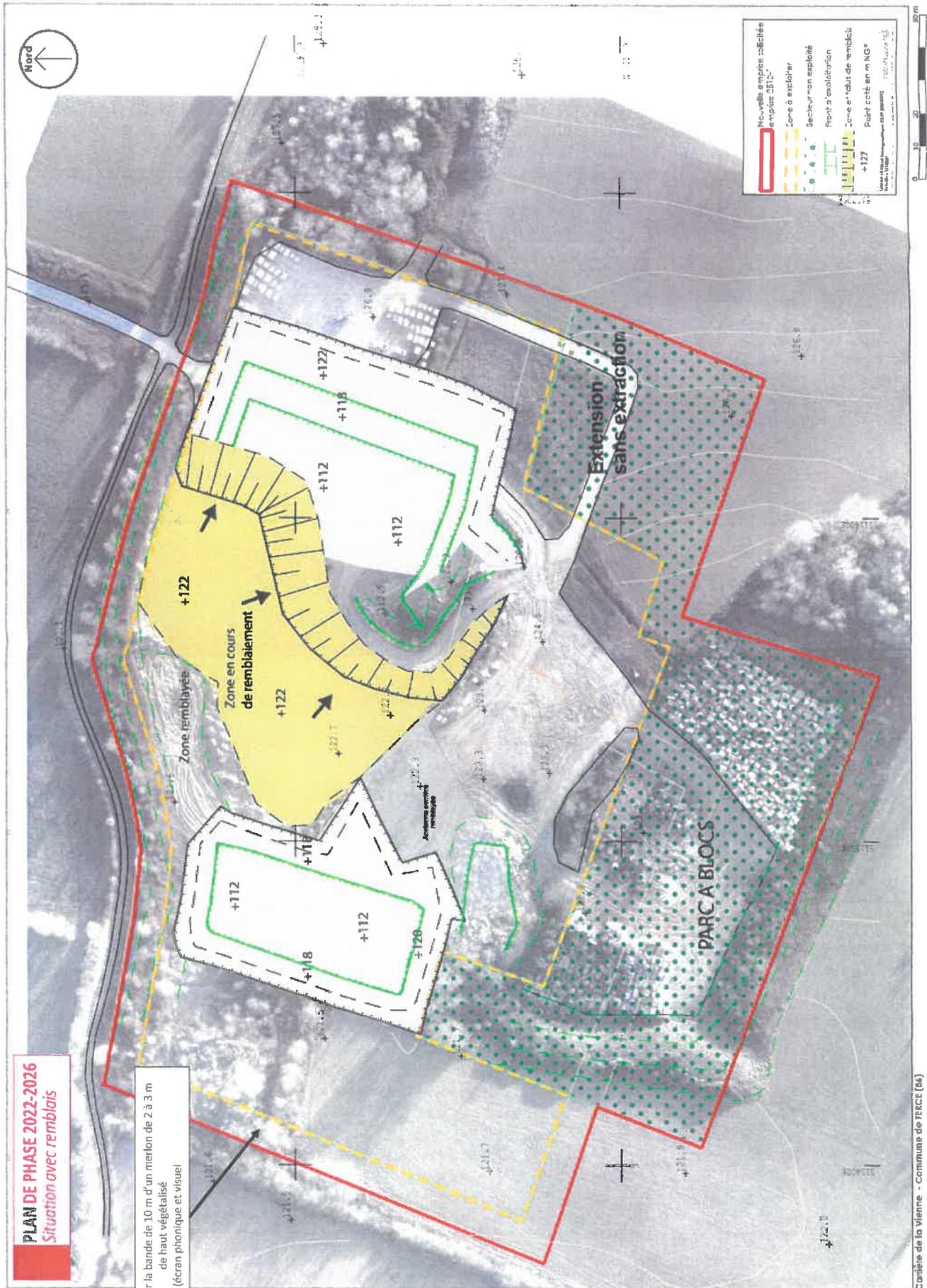


Figure 8: Plan de phasage : Phase 2 (2027-2031)

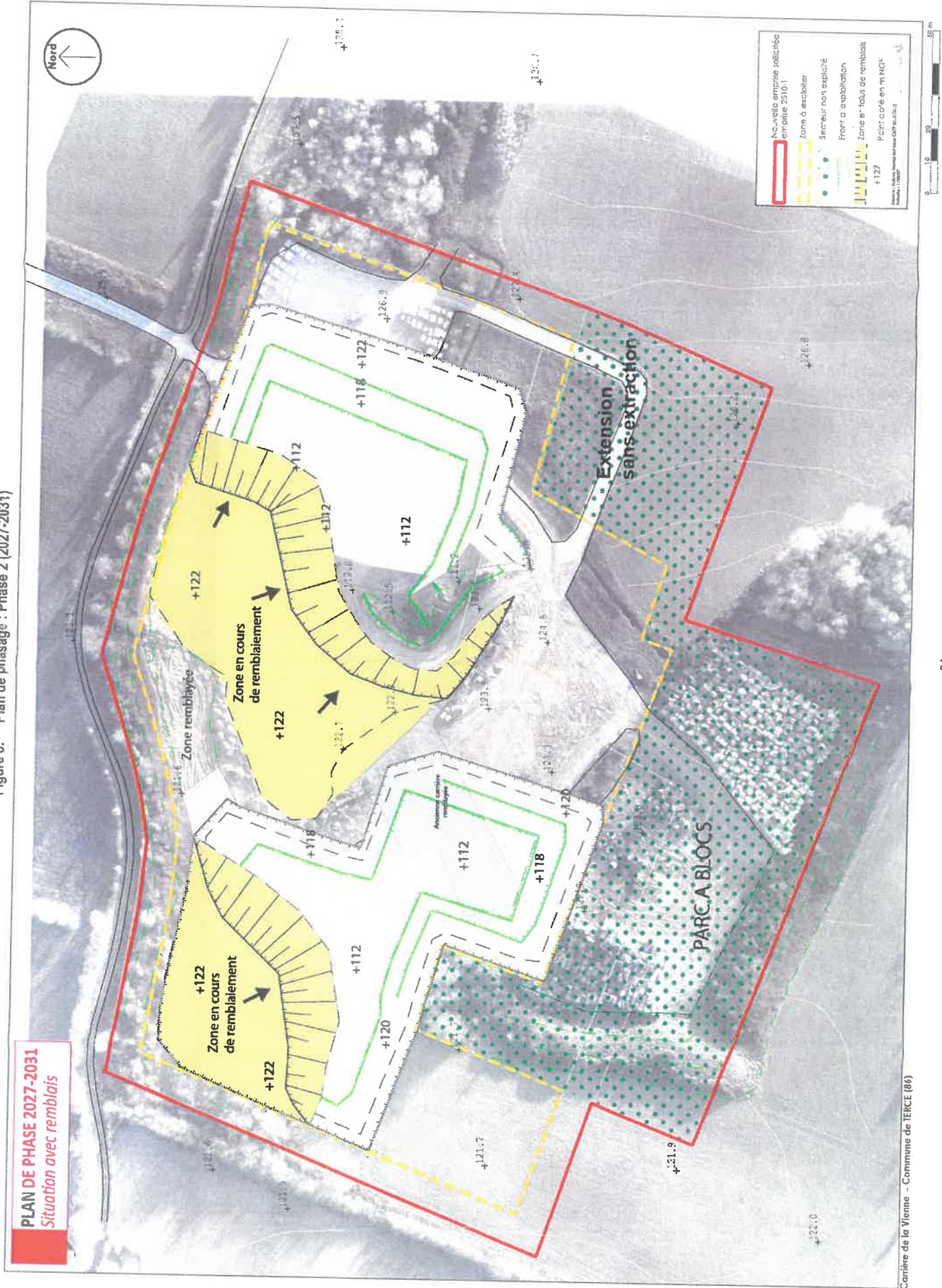


Figure 9: Plan de phasage : Phase 3 (2032-2036)

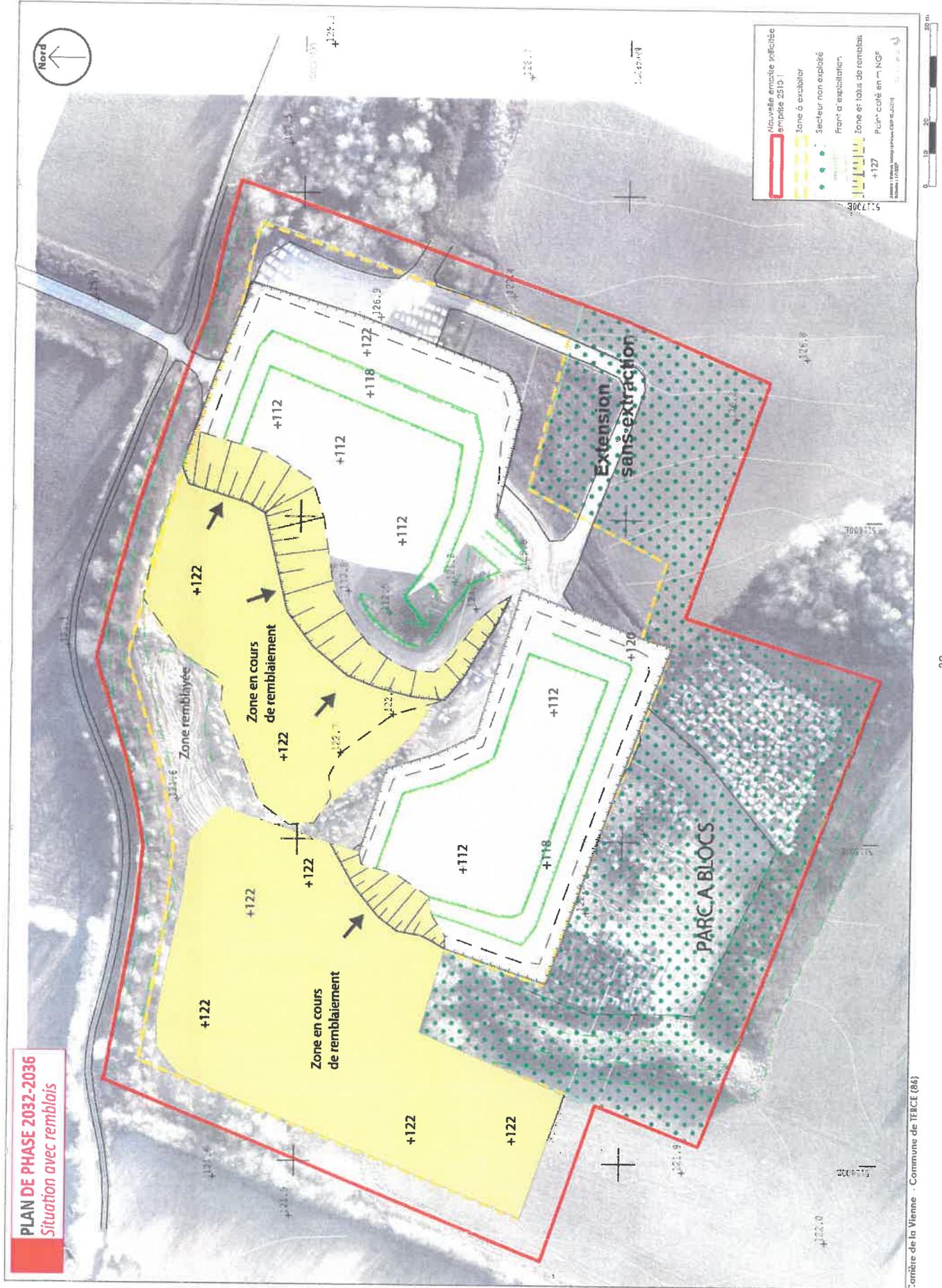
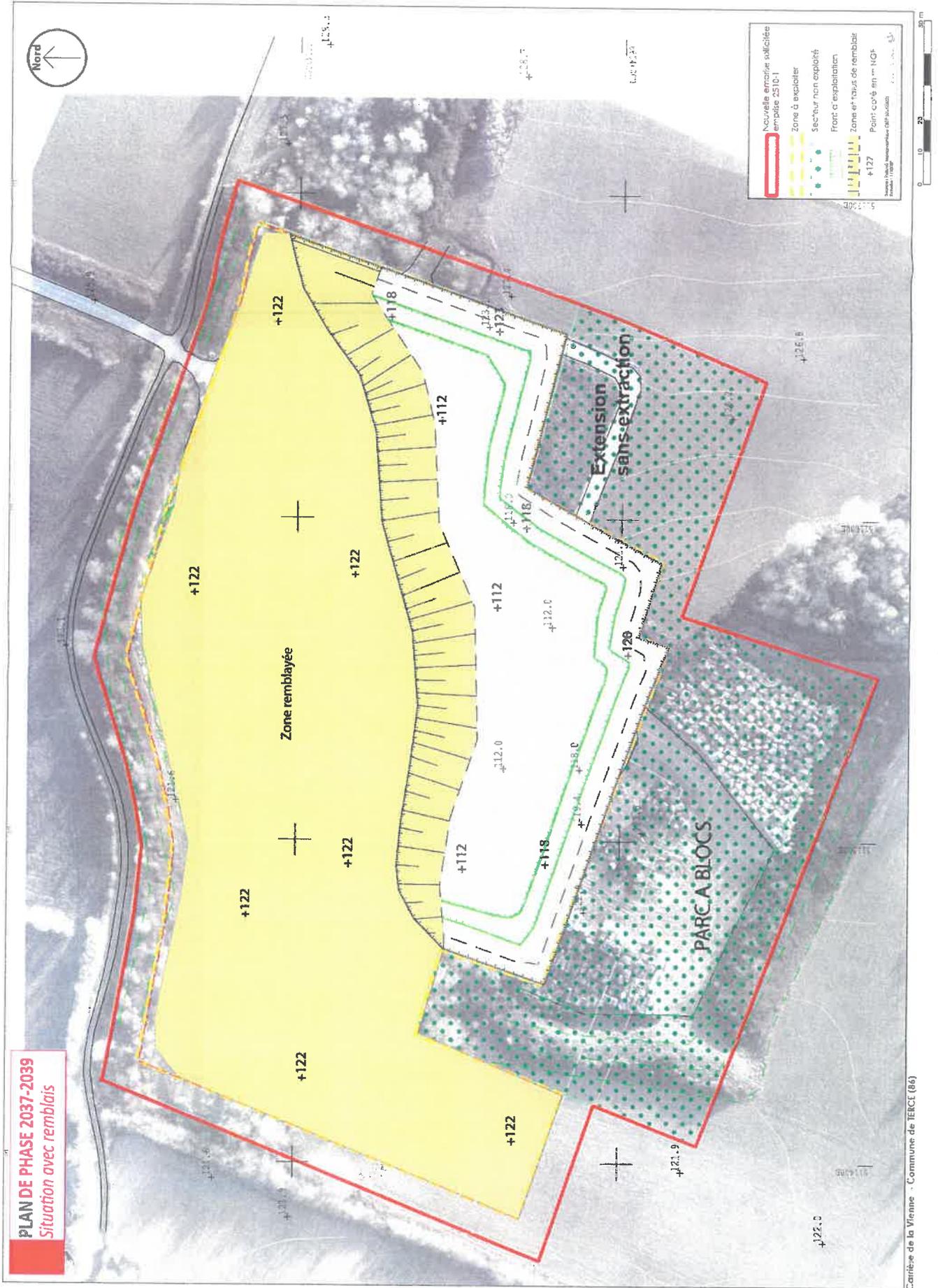


Figure 10: Plan de phase : Phase 4 (2037-2039)



## 7 RECAPITULATIF DES MODALITES D'EXPLOITATION MODIFIEES

Tableau 6: Modalités d'exploitation actuelles modifiées

Carrière de TERCE		
<b>Emplacement</b>	Département	VIENNE
	Communes	TERCE
	Lieux-dits	« Champs du Puits des Vallées » et « Champ de la Quallère »
<b>Rubriques ICPE</b>	Rubrique ICPE actuelle	2510-1 uniquement pour l'exploitation de la carrière
	Nouvelles rubriques ICPE	1435-3 non classable (distribution de carburant) 4734-2 non classable (Stockage de produits pétroliers)
<b>Caractéristiques</b>	Type d'exploitation	Exploitation à sec par gradins à l'aide d'engins mécaniques (haveuses)
	Méthode d'exploitation	Décapage de la découverte (niveau supérieur argilo-calcaire) Extraction sur 2 niveaux successifs
	Durée	Jusqu'au 11 juillet 2039 soit 6 années supplémentaires
	Nouvelle superficie totale autorisée	Rubrique 2510-1 : Environ 4,9 ha dont 1830 m <sup>2</sup> d'extraction en plus
	Superficie d'extraction totale	3,4 ha
<b>Valorisation</b>	Traitement des matériaux	Equarissage sur site par haveuse des « blocs marchands »
	Autres installations	Aucune infrastructure sur le site
<b>Matériaux à extraire</b>	Opération de défrichement	Sans objet
	Nature du gisement	Calcaire Bathonien
	Matériaux de découverte restant à décaper	Terre végétale : 2 000 m <sup>3</sup> Découverte : 95 000 m <sup>3</sup> Gisement valorisable : 53 000 m <sup>3</sup> Stériles de gisement : 53 000 m <sup>3</sup>
	Nombre de fronts	Extraction autorisée par paliers : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 niveau de découverte variable (4 m au plus)</li> <li>• 2 fronts de 118m NGF à +112 m NGF</li> </ul>
	Cote finale du carreau	+ 112 m NGF (cote actuellement autorisée se situent à + 106 m NGF. Néanmoins l'épaisseur entre + 112 m NGF et 106 m NGF ne présente pas de potentialités spécifiques
	Quantité totale maximum de matériaux restant à extraire	Environ 107 000 m <sup>3</sup> (hors découverte)
	Volume autorisé maximum	1 000 m <sup>3</sup> /an de blocs marchands
	Volume autorisé maximum	4 000 m <sup>3</sup> /an de blocs marchands
	Volume demandé moyen	2 000 m <sup>3</sup> /an de blocs marchands
	Volume demandé maximum	4 000 m <sup>3</sup> /an de blocs marchands
<b>Matériaux inertes extérieurs</b>	Volume autorisé	L'AP d'autorisation ne donne aucune indication.
	Tonnage annuel accueilli	Sans objet pour le moment
	Estimation future	La demande porte sur un volume possible d'apports de 1 000 à 2 000 m <sup>3</sup> /an

Sont surlignés les points faisant l'objet d'évolutions.

## 8 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE

Tableau 7: Sensibilité environnementale locale

Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?		X	
D'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?		X	
D'un monument historique ?		X	
D'un site classé au titre du paysage ?		X	
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans un site inscrit au titre du paysage ?		X	
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		X	
Dans une zone NATURA 2000		X	
Dans un parc national, un parc naturel marin ou un parc naturel régional ?		X	
Dans une réserve naturelle (régionale ou nationale) ?		X	
En zone de montagne ?		X	
Sur le territoire d'une commune littorale ?		X	
Dans une zone couverte par un arrêté de biotope ?		X	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		X	
Dans une zone de répartition des eaux ?	X		
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ?		X	
Dans un site pollué ou sur des sols pollués ? (Site répertorié dans l'inventaire BASOL)		X	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, ce plan est-il prescrit ou approuvé ?		X	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit ?		X	
Dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection de patrimoine architectural, urbain et paysager ?		X	

↳ Les modifications indiquées peuvent être qualifiées de mineures. Elles ne présentent pas un caractère substantiel au regard de la circulaire du 14 mai 2012, dans la mesure où :

- La surface concernée par la rubrique 2510 n'est augmentée que sur environ 1800 m<sup>2</sup> ;
- La limite d'extraction est remontée de 6 m soit une augmentation de la zone de protection de la nappe ;
- L'augmentation de production n'entraînera pas de modification significative dans la méthode d'exploitation du site, ni dans la durée de fonctionnement journalière compte tenu de l'amélioration du matériel d'extraction ;
- Les risques pour les riverains et autres ne seront pas augmentés, pas plus que les risques sanitaires ;
- Le volume d'hydrocarbures stocké reste très limité (1500 litres). Ce stockage se fait dans une cuve double peau, dans un bungalow et dans un bac étanche.

**Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.** L'article L.122-1 du code de l'environnement reprend ici le critère de « l'incidence notable » auparavant fixé à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement : « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. »

Le projet ne répond pas aux critères exposés.

## 9 CONFORMITE AUX DIFFERENTS DOCUMENTS

### 9.1 SDAGE LOIRE-BRETAGNE (2016-2021)

↳ Le site est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin LOIRE-BRETAGNE. Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021.

L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre a approuvé le SDAGE qui définit le programme des mesures à mettre en œuvre décliné en 14 thèmes ou enjeux :

- repenser les aménagements de cours d'eau (enjeu n°1) ;
- réduire la pollution organique (enjeu n°3) ;
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses (enjeu n°5) ;
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau (enjeu n°6) ;
- maîtriser les prélèvements (enjeu n°7).

↳ Les tableaux suivants précisent les arguments permettant de répondre à ces enjeux. Ne sont reprises que les orientations et dispositions ayant trait au projet.

**Tableau 8: Argumentaire vis-à-vis de la préservation des cours d'eau**

<b>REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU</b>		
<b>Orientations</b>	<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
1-E Limiter et encadrer la création de plan d'eau	1E-1 Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.	Le projet de remise en état ne prévoit pas la création d'un plan d'eau.
1-F Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	1F-2 Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	La carrière ne se situe pas dans le lit majeur d'un cours d'eau .
	1F-3 Suivi de la réduction des extractions	Sans objet dans le cas présent
	1F-4 Utilisation de matériaux de substitution	

**Tableau 9: Argumentaire vis à vis de la réduction de la pollution organique**

<b>REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE</b>		
<b>Orientations</b>	<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
3-A Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	<i>3-A-1 Poursuivre la réduction des rejets ponctuels</i>	Cette disposition concerne davantage les rejets à partir d'ouvrages d'épuration sur le paramètre phosphore. Il n'y aura pas de rejet direct dans un cours d'eau. Les eaux de ruissellement recueillies sur le carreau s'évaporeront dans la grande majorité des cas, ou s'infiltreront dans le soubassement calcaire. Les seules eaux rejetées seront celles recueillies dans le bassin sur le carreau.
3-B Prévenir les apports de phosphore diffus	<i>3-B-1 Réduire les apports et transferts de phosphore</i>	L'activité sur le site ne génère pas de rejet de phosphore.
	<i>3-B-2 Equilibrer la fertilisation</i>	Cette disposition concerne le domaine agricole essentiellement.
3-D maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	<i>3-D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements</i>	Les modalités de fonctionnement du site (nombre d'engins et trafic limité, contrôle de la qualité des matériaux stockés, stockage d'hydrocarbures protégé) assurent la maîtrise de la qualité des eaux.
	<i>3-D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</i>	Les eaux rejetées dans le milieu naturel subissent un stade de décantation préalable dans un bassin aménagé à cet effet.

**Tableau 10: Argumentaire vis à vis de la maîtrise et de la réduction des pollutions dues aux substances dangereuses**

<b>MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES</b>		
<b>Orientations</b>	<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
5-B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	<i>5B-1 Autorisation de rejet</i>	Absence de produits dangereux sur le site lié à son fonctionnement en dehors du stockage limité d'hydrocarbures (1500 litres au plus).

**Tableau 11: Argumentaire vis à vis de la protection de la ressource en eau**

<b>PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU</b>		
<b>Orientations</b>	<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages	<i>6C-1-Protection des captages prioritaires</i>	L'emprise est en dehors du PPE du captage AEP de la Bertinière.
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	<i>6E-1 Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable*</i>	L'extraction ne concerne pas directement la nappe du Dogger (12 m de zone tampon).

**Tableau 12: Argumentaire vis à vis de la maîtrise des prélèvements en eau**

<b>MAITRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU</b>		
<b>Orientations</b>	<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	7A-4 <i>Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées</i>	Le fonctionnement de la carrière n'entraîne et n'entraînera aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors de prélèvements ponctuels dans le bassin de décantation de fond de carrière pour l'arrosage des pistes en cas de nécessité.
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux	7C-2 ZRE*	Le secteur est concerné par une ZRE. Toutefois, le fonctionnement du site n'induirait aucun prélèvement dans la nappe.

## 9.2 SDAGE LOIRE-BRETAGNE (2022-2027)

↳ Le SDAGE 2022-2027 est actuellement en cours d'élaboration (la consultation du public et des assemblées s'est achevée au 1er septembre 2021), pour une adoption prévue en février 2022 par le comité de bassin. Compte-tenu du délai d'instruction du présent dossier, il semble pertinent d'analyser également la compatibilité du projet avec les différentes orientations du projet de SDAGE 2022-2027. Elles sont listées ci-dessous et la position du projet par rapport à ces orientations figurent en italiques.

**Tableau 13: Prise en compte du SDAGE LOIRE-BRETAGNE (2022-2027)**

<b>Objectifs du projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027</b>	<b>Adéquation du projet</b>
<b>Repenser les aménagements de cours d'eau</b>	<b>1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux</b> <i>Sans objet dans le cas présent du fait que le projet ne concerne aucun rejet direct dans un cours d'eau.</i>
	<b>1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines</b> <i>Sans objet dans le cas présent</i>
	<b>1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques</b> <i>Sans objet dans le cas présent du fait que le projet ne concerne aucun rejet direct dans un cours d'eau.</i>
	<b>1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau</b> <i>.Sans objet dans le cas présent du fait que le projet ne concerne aucun cours d'eau.</i>
	<b>1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau</b> <i>Le projet de remise en état ne concerne pas la création d'un plan d'eau à proprement parler. Un ennoisement hivernal peut être possible.</i>
	<b>1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur</b> <i>Sans objet dans le cas présent</i>
	<b>1G - Favoriser la prise de conscience</b> <i>Sans objet</i>
	<b>1H - Améliorer la connaissance</b> <i>Sans objet</i>
<b>Réduire la pollution par les nitrates</b>	<b>2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire</b> <i>Le projet ne sera pas à l'origine de production de nitrate</i>
	<b>2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux</b> <i>Le fonctionnement de la carrière ne présentera aucun risque de pollutions par les nitrates pour la nappe</i>
	<b>2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires</b> <i>Sans objet, le projet n'est pas à l'origine de production de nitrate</i>

	<p><b>2D - Améliorer la connaissance</b> <i>Sans objet, le projet n'est pas à l'origine de production de nitrate</i></p>
<p><b>Réduire la pollution organique et bactériologique</b></p>	<p><b>3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et notamment du phosphore</b> <i>Le projet ne sera pas à l'origine de rejets en phosphore. Le ravitaillement en GNR des engins se fera avec toutes les précautions d'usage.</i></p>
	<p><b>3B - Prévenir les apports de phosphore diffus</b> <i>Sans objet, le projet n'est pas à l'origine de production de phosphore</i></p>
	<p><b>3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées</b> <i>Le personnel disposera des commodités nécessaires (WC)</i></p>
	<p><b>3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme</b> <i>Les eaux pluviales s'infiltreront pour partie dans le substratum calcaire comme tel est le cas ou seront rejetées dans le réseau local de fossés.</i></p>
	<p><b>3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes</b> <i>Utilisation de WC chimique</i></p>
<p><b>Réduire et maîtriser la pollution par les pesticides</b></p>	<p><b>4A - Réduire l'utilisation des pesticides</b> <i>Sans objet, aucun pesticide n'est utilisé et ne sera dans le cadre du projet.</i></p>
	<p><b>4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses</b> <i>Sans objet, aucun pesticide n'est utilisé et ne sera dans le cadre du projet. Les écoulements interceptés par la carrière se limitent aux ruissellements issus de l'emprise du projet.</i></p>
	<p><b>4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques</b> <i>Non applicable au site</i></p>
	<p><b>4D - Développer la formation des professionnels</b> <i>Sans objet, aucun pesticide ne sera dans le cadre du projet</i></p>
	<p><b>4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides</b> <i>Sans objet, aucun pesticide ne sera utilisé</i></p>
	<p><b>4F - Améliorer la connaissance</b> <i>Non applicable au site, aucun pesticide n'est utilisé et ne sera dans le cadre du projet</i></p>
<p><b>Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b></p>	<p><b>5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances</b> <i>Des mesures seront prises pour limiter le risque de pollution (par les hydrocarbures notamment) des eaux superficielles. Un suivi de la qualité des eaux de la nappe sera assuré. Aucune substance prioritaire ou substance dangereuse prioritaire n'est recherchée compte-tenu de la nature des activités exercées sur la carrière.</i></p>
	<p><b>5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</b> <i>Les activités exercées sur la carrière ne seront pas de nature à rejeter des micropolluants. Les déchets dangereux générés sont gérés directement au niveau du siège de l'entreprise (opérations d'entretien des engins)</i></p>
	<p><b>5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations</b> <i>Non applicable au site</i></p>
<p><b>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b></p>	<p><b>6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable</b> <i>Non applicable au site</i></p>
	<p><b>6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages</b> <i>il n'y a plus de captage AEP aux abords du site</i></p>
	<p><b>6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages</b> <i>Sans objet, aucun pesticide ne sera utilisé et aucun rejet de nitrates n'aura lieu. Le site du projet n'est pas dans l'aire d'alimentation du captage le plus proche.</i></p>
	<p><b>6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages</b> <i>Non applicable au site</i></p>

	<p><b>6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable</b> <i>Il n'y aura aucun forage sur le site dans la nappe</i></p> <p><b>6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales</b> <i>Sans objet</i></p> <p><b>6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants</b> <i>Sans objet, les activités exercées ne seront pas de nature à rejeter des micropolluants.</i></p>
<b>Maîtriser les prélèvements d'eau</b>	<p><b>7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau</b> <i>Le fonctionnement de la carrière ne nécessitera aucun apport d'eau.</i></p> <p><b>7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage</b> <i>Le fonctionnement de la carrière ne nécessitera aucun apport d'eau.</i></p> <p><b>7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4</b> <i>Le fonctionnement de la carrière ne nécessitera aucun apport d'eau</i></p> <p><b>7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal</b> <i>Le fonctionnement du site ne nécessitera aucun apport d'eau.</i></p> <p><b>7E - Gérer la crise</b> <i>Non applicable au site (pas de prélèvement dans un cours d'eau).</i></p>
<b>Préserver les zones humides</b>	<p><b>8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</b> <i>Le site ne recèle pas de zones humides</i></p> <p><b>8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités</b> <i>Le site ne recèle pas de zones humides</i></p> <p><b>8C - Préserver les grands marais littoraux</b> <i>Non applicable au site</i></p> <p><b>8D - Favoriser la prise de conscience</b> <i>Non applicable au site</i></p> <p><b>8E - Améliorer la connaissance</b> <i>Sans objet</i></p>
<b>Préserver la biodiversité aquatique</b>	<p><b>9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration</b> <i>D'après le SRCE, l'emprise du projet s'inscrit en marge d'un réservoir de biodiversité lié aux sous-trames des cours d'eau</i></p> <p><b>9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats</b> <i>Sans objet dans le cas présent</i></p> <p><b>9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique</b> <i>Sans objet.</i></p> <p><b>9D - Contrôler les espèces envahissantes</b> <i>Sans objet</i></p>
<b>Préserver le littoral</b>	<i>Le site n'est pas concerné.</i>
<b>Préserver les têtes de bassin versant</b>	<p><b>11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant</b> <i>Aucun rejet direct ne sera opéré lors du fonctionnement du site. Le rejet s'effectue après décantation des eaux.</i></p> <p><b>11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant</b> <i>Non applicable au site</i></p>
<b>Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>	<p><b>12A - Des SAGE partout où c'est « nécessaire »</b> <i>Le secteur du projet est concerné par 2 SAGE qui ont été pris en compte</i></p> <p><b>12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau</b> <i>Non applicable au site</i></p> <p><b>12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques</b> <i>Non applicable au site</i></p> <p><b>12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins</b> <i>Non applicable au site</i></p> <p><b>12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau</b> <i>Non applicable au site</i></p>

	<b>12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux</b> <i>Non applicable au site</i>
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	<i>Non applicable au site</i>
<b>Informier, sensibiliser, favoriser les échanges</b>	<b>14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées</b> <i>Sans objet</i>
	<b>14B - Favoriser la prise de conscience</b> <i>Sans objet</i>
	<b>14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau</b> <i>Sans objet</i>

### 9.3 SAGE

#### 9.3.1 Données locales

↳ La commune de TERCE appartient à 2 SAGES distincts : celui de la Vienne et celui du Clain

Les pendages des couches géologiques sont à l'origine de la présence en effet, sous la commune, de deux aquifères :

- « Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Clain ».
- « Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant de la Vienne ». La commune de TERCE a été classée en zone sensible à l'eutrophisation de ses eaux superficielles selon l'Arrêté ministériel relatif au Bassin Loire-Bretagne en date du 22 Février 2006. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs tels que l'Azote et/ou le Phosphore, qui provoquent un développement accéléré des algues et végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux. **L'activité de la carrière ne peut en aucun cas provoquer ou accélérer ce type de phénomène.**

La commune de Tercé a été classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole selon l'Arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne en date du 21 Décembre 2012. Par conséquent, l'Arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est applicable. **Le fonctionnement de la carrière ne peut induire ce type de pollution.**

Les caractéristiques géologiques de la commune (sols calcaires perméables) induisent une rareté des écoulements d'eau superficiels. Les eaux de pluie s'infiltrent rapidement dans le sol et alimentent les nappes aquifères du Jurassique citées précédemment. Le réseau hydrologique est uniquement souterrain et l'eau n'est présente à la surface de la commune que sous forme de mares existant grâce au caractère imperméable des argiles qui surmontent les couches calcaires du Jurassique. **De fait il n'y a pas de cours d'eau aux abords de la carrière.**

#### 9.3.2 SAGE de la Vienne

↳ Le périmètre du SAGE de la Vienne s'étend sur une superficie de 7 060 km<sup>2</sup>, depuis les sources de la Vienne sur le plateau de Milleval jusqu'à la confluence avec la Creuse; le bassin du Clain étant exclu.

Le SAGE comprend 310 communes des départements de la CORREZE, CREUSE, HAUTE-VIENNE, CHARENTE et VIENNE, ainsi que de l'INDRE-ET-LOIRE (3 communes) ; il s'étend donc en majorité sur les anciennes régions POITOU-CHARENTES et LIMOUSIN et dans une moindre mesure sur la région CENTRE. L'arrêté portant approbation du SAGE révisé a été signé le 8 mars 2013.

Parmi les enjeux généraux, nous noterons :

- Assurer un bon état écologique des eaux de la Vienne et ses affluents ;
- Valoriser et développer l'attractivité du bassin.

↳ En relation avec le projet et pour les enjeux particuliers, le Plan d'Aménagement de Gestion durable (PAGD) du SAGE indique les points suivants :

- Garantir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Préserver les milieux humides et les espèces pour maintenir la biodiversité ;
- Restaurer les cours d'eau du bassin ;
- Optimiser la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne.

**Ce document définit également des objectifs prioritaires généraux et territoriaux.**

↳ Pour les premiers, les objectifs sont :

- Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses ;
- Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles ;
- Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin ;
- Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites ;
- Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin ;
- Assurer la continuité écologique ;
- Gérer les étangs et leur création.

↳ Pour les seconds, les objectifs sont :

- Stabiliser ou réduire les concentrations de nitrates (Vienne aval) ;
- Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore (Vienne médiane) ;
- Sécuriser les ressources en eau sur la zone cristalline (Vienne amont/médiane) ;
- Préserver les têtes de bassin.

↳ Le projet présenté répond à ces objectifs eu égard aux modalités d'exploitation proposées.

↳ Les règles du SAGE approuvé concernent :

1. La réduction des rejets de phosphore diffus et ponctuels pour les stations d'épuration dont la capacité est comprise entre 200 et 2 000 équivalent/habitant (EH) ;
2. La réduction de l'utilisation des pesticides pour l'usage agricole ;
3. la limitation des flux particuliers issus des rigoles et fossés agricoles ;
4. la gestion sylvicole ;
5. la mise en place d'une gestion des eaux pluviales ;
6. la restauration de la ripisylve ;
7. la limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail ;
8. l'encadrement de la création d'ouvrages hydrauliques ;
9. la gestion des ouvertures périodiques d'ouvrages hydrauliques ;
10. la gestion des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) ;
11. la gestion des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ;
12. l'encadrement de la création des plans d'eau ;
13. la gestion des plans d'eau.

↳ D'après cette liste, il ressort que le projet d'exploitation n'est pas directement concerné par les règles de ce SAGE. La commune de TERCE n'est traversée par aucun cours d'eau. Le projet présenté n'est pas de nature à remettre en cause ces objectifs dans la mesure où il n'augmente pas les volumes restitués au milieu, ne nécessite pas de pompage particulier, ni de besoins en eau, ni ne prévoit de plan d'eau

### 9.3.3 SAGE du Clain

↳ L'état des lieux a été validé en juin 2011 et le diagnostic en novembre 2012. Le scénario tendanciel a été validé le 30 septembre 2013. La CLE s'est réunie le 7 septembre 2016 et a validé les scénarios alternatifs qui portent sur 6 enjeux et 11 objectifs déclinés en actions. Le 10 mars 2021 le projet de SAGE a été adopté par les membres de la CLE.

Le périmètre correspond à une limite cohérente qui prend en compte le bassin versant topographique du Clain et de ses affluents excepté sur une partie du bassin où les limites hydrogéologiques ont été prises en compte : secteur entre Clain et Sèvre Niortaise. Le périmètre s'étend sur 2 882 km<sup>2</sup>. Il concerne 3 départements et 157 communes. 4 communes en Charente, 30 en Deux-Sèvres et 123 en Vienne.

↳ Parmi les enjeux ont été identifiés le **déséquilibre chronique entre ressource et besoin ainsi que la dégradation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques**. Face à ce constat, le SAGE du Clain a été identifié comme étant prioritaire dès 1996 dans le SDAGE Loire-Bretagne et le Conseil Général de la Vienne a décidé d'engager la démarche en collaboration avec les acteurs de l'eau du territoire par délibération du 24 février 2005.

Les thèmes majeurs abordés sur le territoire sont les suivants :

- Gestion quantitative en période d'étiage (déséquilibre entre besoins et ressources)
- Amélioration de la qualité des eaux et des milieux
- Préservation et valorisation des milieux
- Gestion des risques naturels (crue, inondation)

↳ Concernant ces thèmes, le fonctionnement de la carrière de TERCE ne présente pas de risque particulier dans la mesure où :

- Il n'y a pas de pompage dans la nappe, ni de besoins spécifiques en eau pour le fonctionnement du site,
- La limite d'extraction est remontée de 6 m soit au total 12 m de protection par rapport à la cote de la nappe au droit du site,
- Le volume d'hydrocarbures stocké est très limité et se fait dans de très bonnes conditions de sécurité,
- Le cas échéant, les apports de matériaux extérieurs seront contrôlés selon la réglementation en vigueur,
- La part des eaux de ruissellement non infiltrées ou évaporées est décantée avant reprise pour être rejetée dans le milieu naturel en direction du réseau local de fossés vers le Nord,
- L'exploitation ne concerne pas de cours d'eau,
- Il n'y a aucun risque d'inondation susceptible d'être lié à la présence de la carrière.

#### **9.4 Schéma Régional des Carrières**

↳ Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la NOUVELLE AQUITAINE est en cours de réalisation. Une première phase de diagnostic, premier document officiel, devait être validée le 19/03/2020 mais la crise sanitaire liée au COVID-19 a différé la validation. Actuellement, les travaux portent sur :

- les gisements d'intérêt national et régional ;
- les enjeux et contraintes.

Le calendrier actuel prévoit une adoption du SRC pour début 2022.

↳ Faute de documents officiels validés, nous ne sommes pas en mesure d'étudier avec précision la compatibilité du projet présenté avec ce schéma. Toutefois, le document « Bilan des Schémas Départementaux » disponible sur le site de la DREAL Nouvelle Aquitaine donne quelques indications sur les propositions qui seront étudiées. Ces dernières ont comme principaux objectifs de viser une meilleure utilisation des gisements et une valorisation des usages d'un matériau de manière à ne pas « gaspiller » la ressource, ce qui est dans l'intérêt des exploitants et de l'environnement.

Le projet présenté répond à certaines préconisations mises en avant, à savoir :

- **M2.4 : Exploiter un gisement au maximum de ses possibilités en favorisant les extensions ou les approfondissements par rapport aux créations, dans le souci de limiter l'occupation de l'espace.**
- **M3.2 : Accompagner le recours à des déchets inertes pour le remblaiement. Le réaménagement des carrières par remblaiement partiel ou total, au fur et à mesure de l'exploitation, pour réintégrer la carrière dans son milieu naturel.**

## 9.5 Schéma Départemental des Carrières de la Vienne

↳ L'arrêté préfectoral du 09/06/1999 a validé le Schéma Départemental des Carrières de la VIENNE pour une période de 10 ans (donc jusqu'en 2009). La version de ce schéma n'a pas fait l'objet d'une révision depuis.

↳ Parmi les orientations et objectifs, ce schéma soulignait :

- **La nécessité d'intégrer au mieux une carrière dans son environnement** : le retour d'expérience montre que l'exploitation de la carrière de TERCE s'effectue sans impact majeur sur l'environnement ;
- **La nécessité de préciser un schéma prévisionnel de remise en état afin d'optimiser l'intégration du site dans son environnement** : un projet de remise en état est proposé à échéance de 2033 même si la poursuite de l'exploitation est envisageable.

## 9.6 PLU de TERCE

↳ Le Plan Local d'Urbanisme de TERCE a été approuvé le 06/04/2018 par le Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine.

↳ Toutefois une erreur manifeste de report d'emprise a été constatée. En effet, le plan de zonage aux abords de la carrière classe une partie de la parcelle C880 pp pour une surface de 7500 m<sup>2</sup> en zone « A » et non pas en zone « carrière » alors qu'une d'autorisation d'exploitation en bonne et dû forme sur cette partie de parcelle a été délivrée par la Préfecture de la Vienne par l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-167 en date du 11 juillet 2003 pour une durée de 30 ans.

Le plan ci-après illustre cette situation. La Municipalité de TERCE a été saisie de cette difficulté. Le Maire s'est engagé à ce que cette erreur soit modifiée dans les meilleurs délais (Cf. attestation jointe en annexe).

Figure 11: PLU avec report de l'erreur sur une partie de l'emprise autorisée

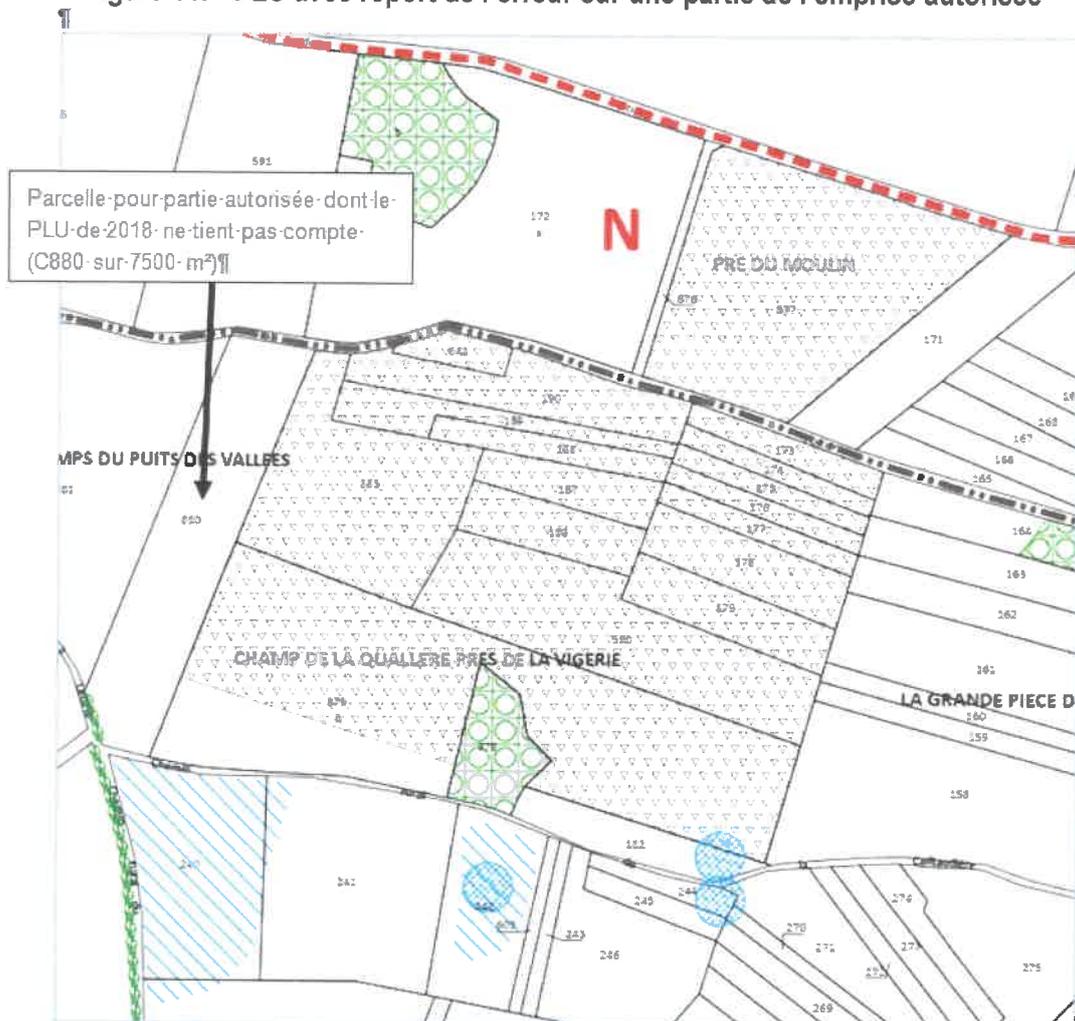
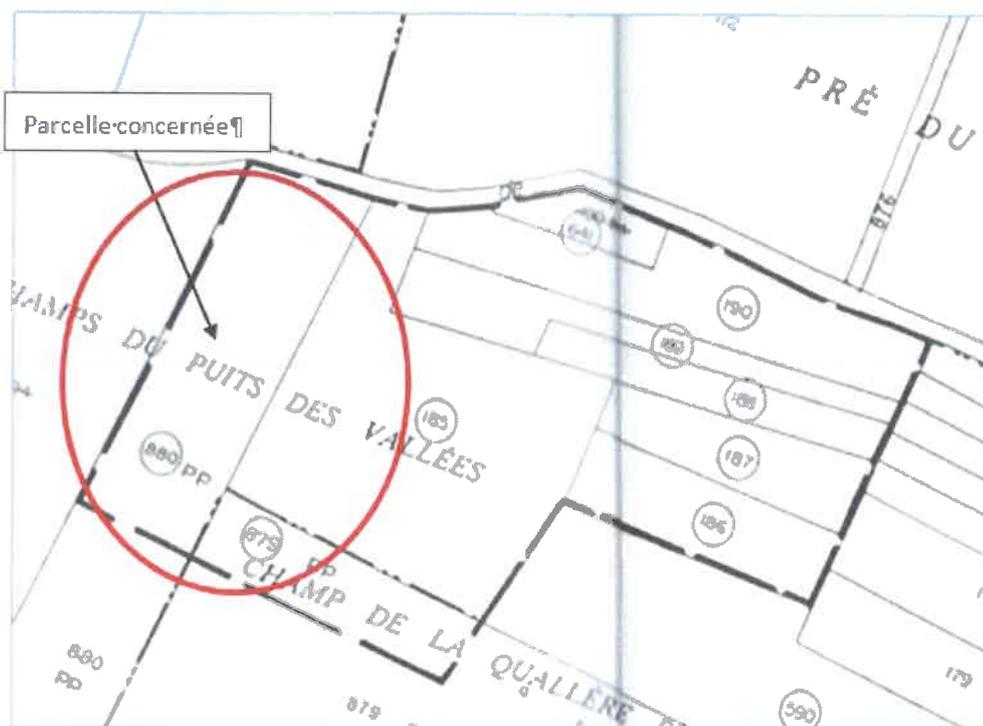


Figure 12: Emprise autorisée (AP du 11/07/2003)



## 10 BILAN VIS A VIS DES ELEMENTS D'APPRECIATION FOURNIS DANS LA CIRCULAIRE DU 14 MAI 2012

Tableau 14: Tableau de synthèse des éléments d'appréciation

Thèmes pris en compte	Remarques
<b>AUGMENTATION DE SEUILS</b>	Sans objet
<b>ACTIVITES NOUVELLES</b>	Aucune activité nouvelle ne sera exercée sur le site
<b>NOUVELLE RUBRIQUE</b>	Les nouvelles rubriques concernées sont les rubriques 1435-3 et 4734-2 qui ne sont pas classables eu égard aux seuils décrits dans la nomenclature des ICPE. Il s'agit davantage d'une régularisation administrative.
<b>EXTENSION DE CAPACITE D'UNE ACTIVITE D'UNE MEME RUBRIQUE</b>	L'augmentation de production souhaitée restera relativement faible (2 000 m <sup>3</sup> /an au lieu de 1 000 m <sup>3</sup> /an de « blocs marchands » actuellement Sans objet
<b>REJETS et NUISANCES</b>	Pas d'impacts nouveaux attendus sous réserve de la poursuite de la mise en œuvre des mesures de protection déjà en place
<b>DECHETS</b>	Pas de production de déchets complémentaires par rapport à l'existant.
<b>EXTENSION GEOGRAPHIQUE</b>	Surface concernée par l'extension très réduite (1800 m <sup>2</sup> )
<b>RISQUES ACCIDENTELS</b>	Pas de risques d'accidents supplémentaires par rapport aux risques actuels (limite d'extraction portée de + 106 m NGF à + 112 m NGF).
<b>ESSAIS</b>	Sans objet.

## 11 GARANTIES FINANCIERES

### 11.1 Aspects réglementaires

↳ Les articles L.516.1 et D. 181-15-2 du Code de l'Environnement prévoient pour les Installations Classées visées par la rubrique 2510.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (exploitation de carrière) la constitution des garanties financières pour la remise en état du site.

Ces garanties financières sont destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le montant des travaux nécessaires à l'intégration du site dans son environnement. Le Préfet se substitue alors à l'exploitant et assure une remise en état suffisante et satisfaisante pour l'environnement, en faisant intervenir une entreprise extérieure. Leurs montants évoluent en fonction du phasage de l'exploitation et des opérations de remise en état réalisées.

↳ D'après l'arrêté ministériel du 24/12/2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, la présente carrière peut être assimilée à une carrière de type 3 (carrières exploitées à sec, dont la remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation).

La formule permettant de calculer le montant des garanties financières est la suivante (Arrêté ministériel du 24/12/2009 article 6) est la suivante :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

On définit  $\alpha$  tel que :

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{1 + TVA_0}$$

Avec :

*Index* : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral (651,1 pour août 2010) ;

*Index0* : indice TP01 de «février 2020» pour un indice de 111,7 soit « 729,9 » ;

*TVA<sub>R</sub>* : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit en août 2010 un taux de 20,0 % ;

*TVA<sub>0</sub>* : taux de la TVA applicable en janvier 2009 un taux de 0,196 %.

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (2018-2023)

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : « 15 555 » €/ha ;

C2 : « 34 070 » €/ha ;

C3 : « 17 775 » €/ha.

## 11.2 Situation actuelle du site

↳ Le montant actuel des garanties financières est de **22 755,42 € TTC**. Il est couvert par un acte de cautionnement solidaire délivré à l'entreprise jusqu'au 10/07/2023.

### 11.3 Calcul du montant des garanties financières durant la période de prolongation de l'autorisation

↳ Le montant des garanties financières a été recalculé à partir de l'année 2022 sur la base de la situation actuelle de la carrière (zones extraites, zones restant à exploiter et remise en état).

↳ Les phases quinquennales prises en compte sont les suivantes :

- PHASE 1 (5 ans) : 2022-2026
- PHASE 2 (5 ans) : 2027-2031
- PHASE 3 (5 ans) : 2032-2036
- PHASE 4 (3 ans) : 2037-2039

↳ Les critères de calcul sont les suivants :

- Conformément à la réglementation, l'état des lieux considéré pour l'évaluation est celui correspondant à la remise en état la plus onéreuse au sein de la période quinquennale prise en compte.
- Le paramètre S1 (surface d'emprise des infrastructures) a été pris en compte au droit des pistes internes actuelles et des zones remblayées dans la mesure où elles peuvent être dédiées au stockage de blocs et autres matériaux à valoriser.
- Le zonage S2 relève uniquement des surfaces d'extraction y compris la surface du décapage.
- La hauteur moyenne du front d'exploitation prise en compte pour le calcul du paramètre S3 est de 7 m (niveaux 1 et 2) dans la mesure où le front de découverte est taluté directement à l'avancée du front.

On trouvera ci-après les différents plans sur lesquels sont reportés les zonages utilisés pour le calcul du montant des garanties financières pour les 4 périodes prises en compte jusqu'aux termes de l'autorisation.

Le tableau suivant précise les surfaces retenues pour le calcul des garanties financières.

**Tableau 15: Surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières**

PHASE	S1	S2	S3			
			Linéaire de front	Hauteur moyenne	Surface prise en compte	
1	2022-2026	2,22 ha	0,75 ha	726 m	7 m	0,50 ha
2	2027-2031	2,28 ha	0,98 ha	970 m	7 m	0,67 ha
3	2032-2036	1,73 ha	0,98 ha	1160 m	7 m	0,81 ha
4	2037-2039	1,51 ha	0,75 ha	792	7 m	0,55 ha

↳ Le tableau ci-après indique pour chaque phase le montant des garanties financières.

↳ Pour la 1<sup>ère</sup> phase quinquennale (2022-2026), le montant des garanties financières à cautionner sera de **88 784,24 € TTC**.

↳ La Société des CARRIERES-DE-LA-VIENNE s'engage à fournir un acte de cautionnement solidaire dès obtention du nouvel arrêté préfectoral modificatif dans la mesure où le montant calculé pour la phase en cours dépasse de 15 % le montant actuel.

Tableau 16: Montant des garanties financières

## Détermination du Montant des Garanties Financières selon l'Arrêté du 24 décembre 2009

### Carrière en fosse (type III)

Calcul effectué le : 14 avril 2022

### Carrière de TERCE

Période N°	S <sub>1</sub> (ha)	S <sub>2</sub> (ha)	S <sub>3</sub> (ha)	Début Période N°	C <sub>2</sub> (€/ha)			S <sub>2</sub> C <sub>2</sub> (€)	S <sub>3</sub> (ha)	C <sub>3</sub> (€/ha)	S <sub>3</sub> C <sub>3</sub> (€)	Garanties financières période par période (€)	Valeur de l'indice d'actualisation	Montant des Garanties Financières période par période (€)
					■ 36 200 € pour 0<S <sub>2</sub> <5ha	■ 29 625 € pour 5<S <sub>2</sub> <10ha	■ 22 220 € pour S <sub>2</sub> >10 ha							
<b>Actuel</b>				0										
I	2,22	0,75	0,50	I	Période 2022				0,00	17 775	-	0 €	1,2569	- €
II	2,28	0,98	0,67	II	Période 2027		27 218	0,50	17 775	8 888	70 637 €	70 637 €	1,2569	88 764,24 €
III	1,73	0,98	0,81	III	Période 2032		35 564	0,67	17 775	11 909	82 939 €	82 939 €	1,2569	104 246,39 €
IV	1,51	0,75	0,55	IV	Période 2037		35 564	0,81	17 775	14 398	76 872 €	76 872 €	1,2569	96 621,05 €
V				V			27 218	0,55	17 775	9 776	80 482 €	80 482 €	1,2569	76 019,98 €
VI				VI			-	0,00	17 775	-	0 €	0 €	1,2569	- €
							-	0,00	17 775	-	0 €	0 €	1,1070	- €
<b>Valeur de référence de l'indice TPO1 :</b>					<b>août-10</b>	<b>651,5</b>								
<b>Dernière valeur connue de l'indice IP O1 :</b>					<b>31/12/2021</b>	<b>772,3</b>								
<b>Taux de la TVA applicable en :</b>					<b>août-10</b>	<b>0,196</b>								
<b>Taux de la TVA applicable aujourd'hui :</b>					<b>juillet-05</b>	<b>0,200</b>								

\*: valeur raccordée selon le coefficient de raccordement de l'Insee: multiplication par 6,5345



Figure 14: Plan de zonage pour le calcul des garanties financières : phase 2 (2027-2031)

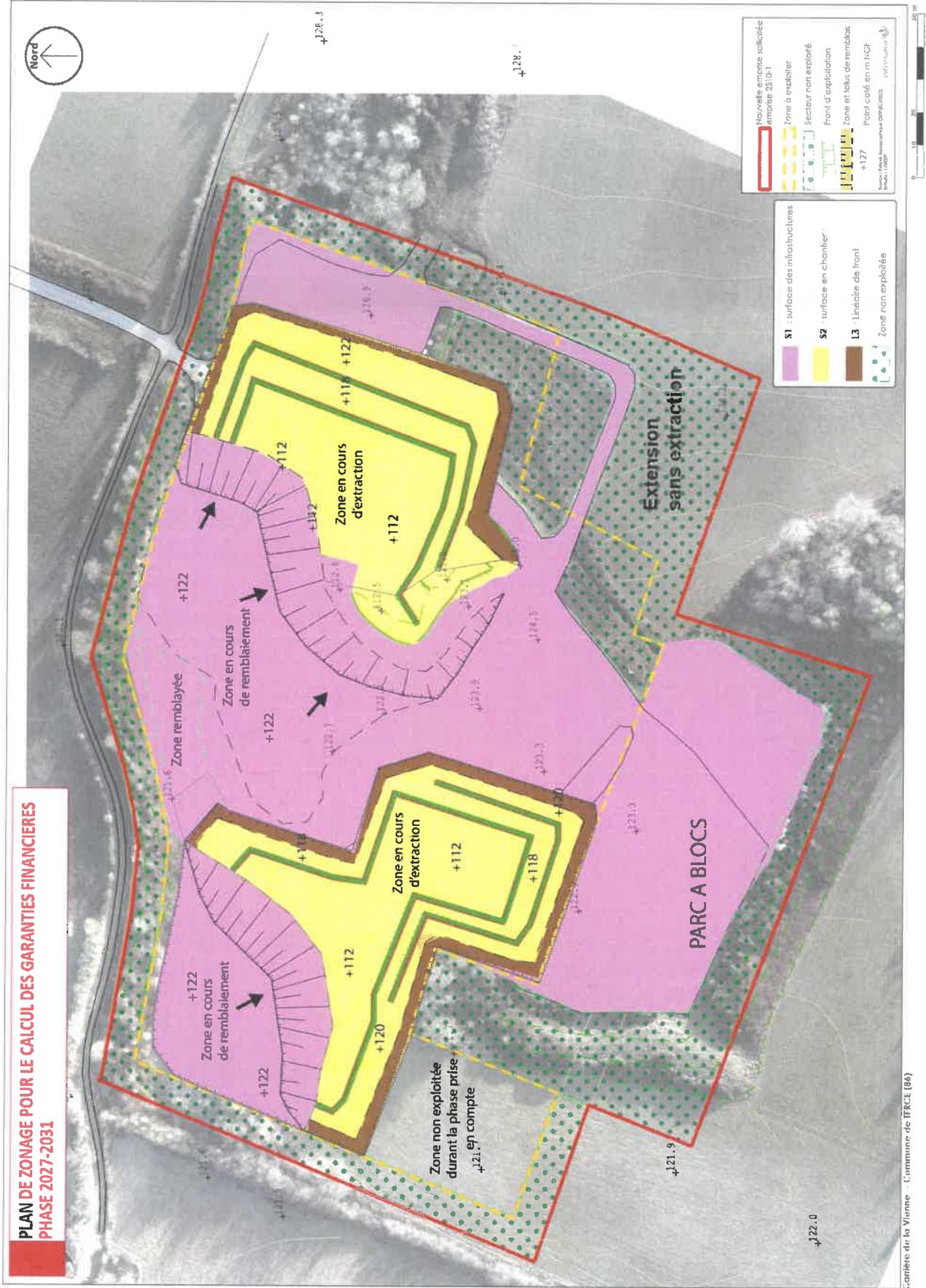


Figure 15: Plan de zonage pour le calcul des garanties financières : phase 3 (2032-2036)

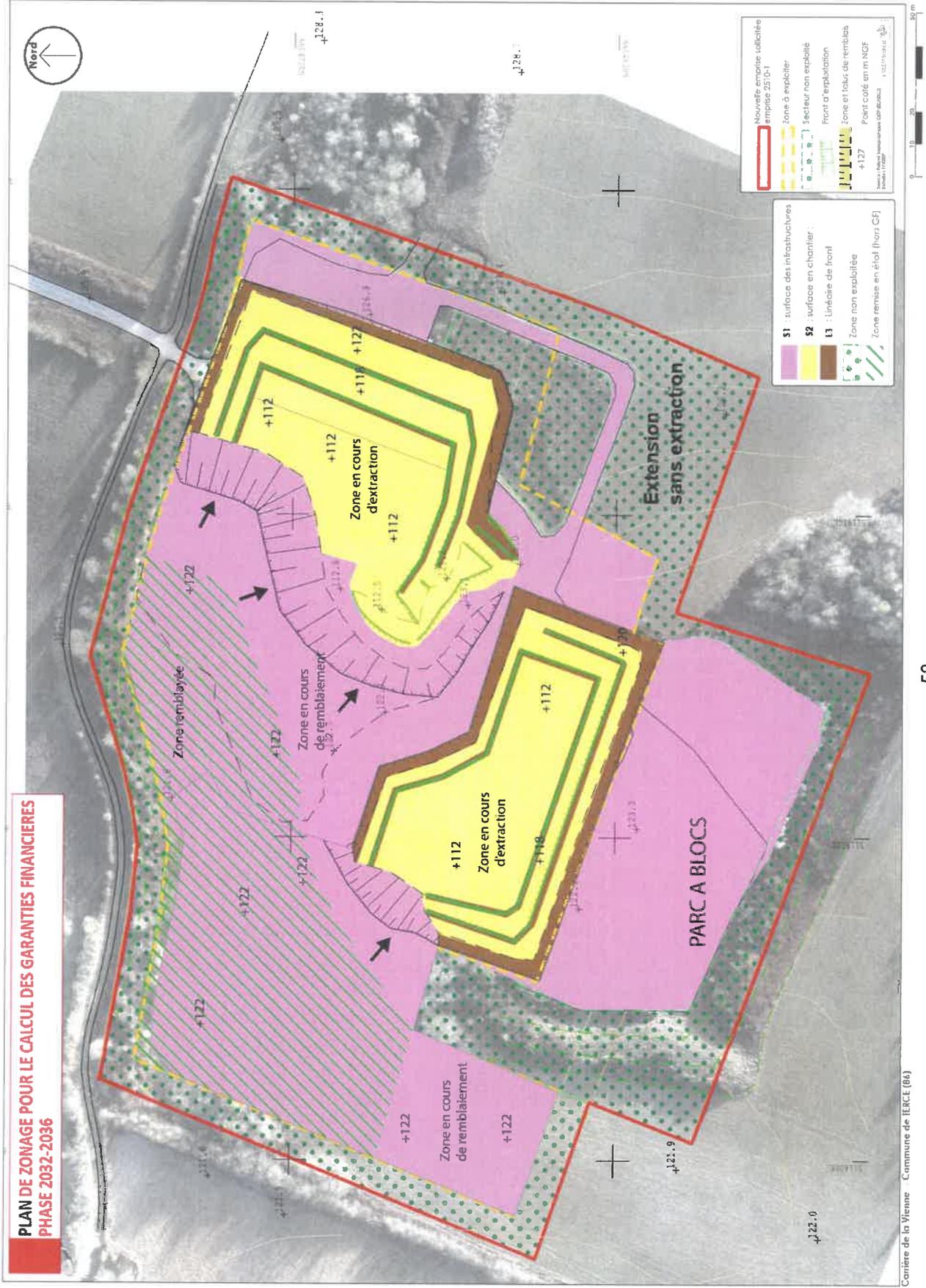
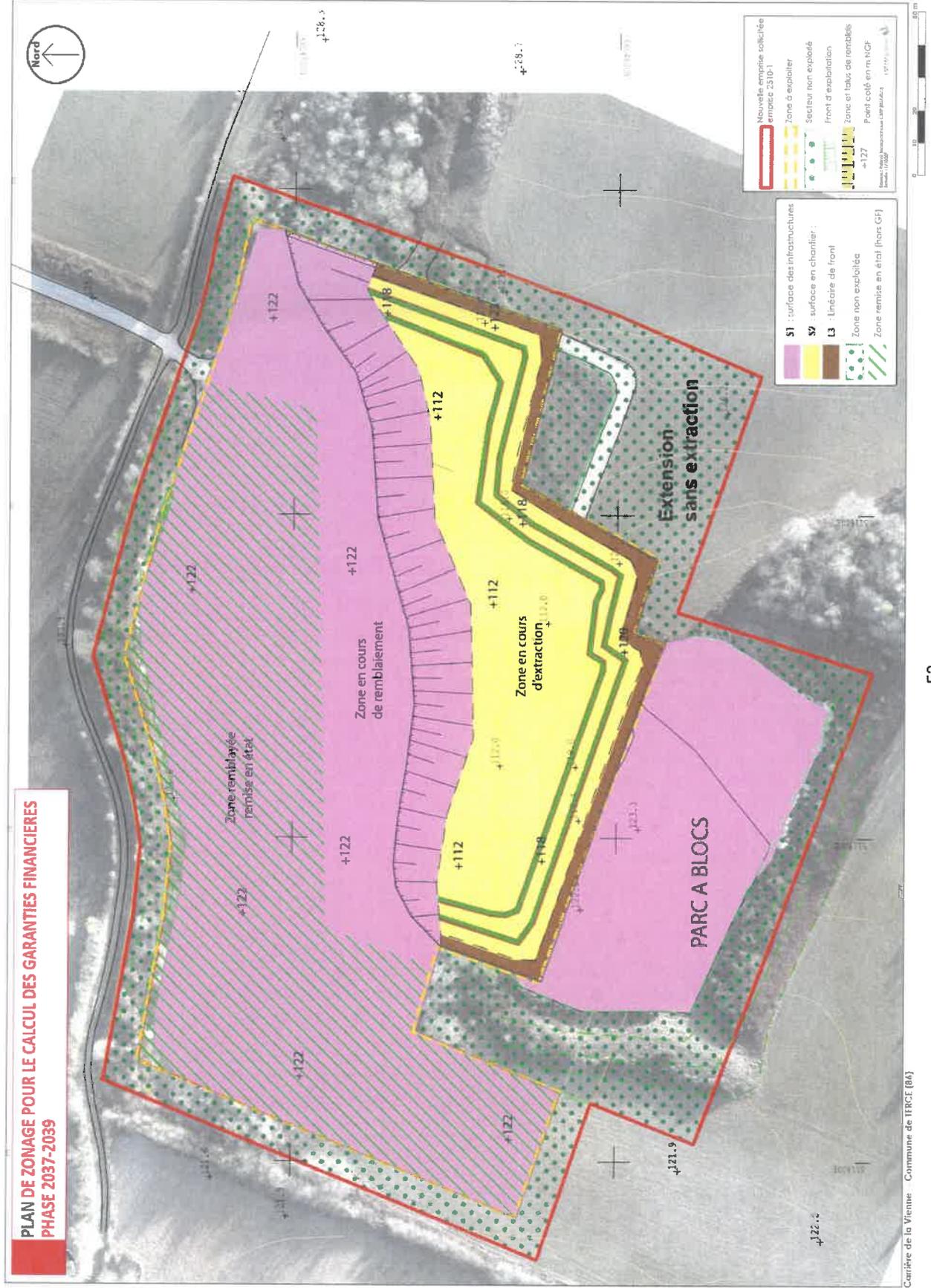


Figure 16: Plan de zonage pour le calcul des garanties financières : phase 4 (2037-2039)



# ANNEXES

# **ANNEXE 1 :**

## **Arrêté préfectoral initial du**

### **11/07/2003**

PREFECTURE DE LA VIENNE

**ARRETE n° 2003-D2/B3-167**

en date du 11 juillet 2003

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

**autorisant LA SA DES CARRIERES DE LA VIENNE – RN 151 – Les Fontenelles - 86800 – JARDRES - à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de TERCE – 86800 - aux lieux-dits «Champs du Puits des Vallées et Champs de la Quallère» - activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.**

---  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

**Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

**Vu** la demande en date du 16 Août 2002 par laquelle la Société des CARRIERES DE LA VIENNE dont le siège social se situe RN 151, Les Fontenelles – 86800 JARDRES - sollicite l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire aux lieux-dits « Champs du Puits des Vallées » et « Champs de la Quallère » sur la commune de TERCE - activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510-1) ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 novembre au 18 décembre 2002 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les directeurs départementaux de l'équipement ; de l'agriculture et de la forêt ; des affaires sanitaires et sociales ; des services d'incendie et de secours ; de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement ; ainsi que par les directeurs régionaux de l'environnement ; des affaires culturelles et par l'architecte des Bâtiments de France ;

**Vu** les avis des conseils municipaux de TERCE, VALDIVIENNE, SAINT-JULIEN-L'ARS, POUILLE, SAVIGNY-L'EVESCAULT ET FLEURE ;

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 février 2003 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 16 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** que la Société des CARRIERES DE LA VIENNE n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1<sup>er</sup> DISPOSITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 1 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La SA des Carrières de la Vienne, représentée par Madame Nadine Godon agissant en qualité de Présidente-Directrice Générale de ladite société, dont le siège social est RN151 "Les Fontenelles" à 86800 Jardres, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Tercé aux lieux dits "Les Champs du Puits des Vallées" et "Les Champs de la Quallère".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	6 900 t/an au maximum 2 300 t/an en moyenne	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du Code de l'Environnement - livre II - titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### ARTICLE 1.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Le projet est situé sur la commune de **Tercé en section C** :

Lieux-dits	N° de parcelle	
Les Champs du Puits des Vallées	185	1 ha 19 ca 60 ca
	186	31 a 30 ca
	187	28 a 43 ca
	188	20 a 22 ca
	189	28 a 43 ca
	190	51 a 62 ca
	641	10 a 55 ca
	880pp	75 a 00 ca
Les Champs de la Quallère	879pp	33 a 00 ca
<b>Superficie totale :</b>		<b>3 ha 98 a 15 ca</b>

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale du calcaire est de 12 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 106mNGF.

## **CHAPITRE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **1.3.1 - Patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### **1.3.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation débutera à partir de l'ancienne excavation, tout d'abord du centre en direction du nord-ouest, puis en direction du sud-ouest et enfin vers le sud-est. (voir plan de phasage joint)

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, par découpage des blocs à la haveuse-rouilleuse et au câble diamanté. Exceptionnellement, des explosifs pourront être utilisés pour dégager une lame de haveuse coincée.

## **CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT**

### **ARTICLE 1.4**

#### **1.4.1 - Généralités**

La remise en état sera, autant que possible, coordonnée à la progression de l'exploitation. Les blocs non commercialisables seront déposés au pied des fronts et recouverts de stériles et de terre végétale pour faciliter la reprise de la végétation et une meilleure intégration dans le paysage.

#### **1.4.2 - Remblayage**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ... ) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

**L'exploitant tient à jour un registre** sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## **CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX**

**Tout stockage d'hydrocarbures est interdit.** A l'exception du graissage et du plein du réservoir des engins, il ne sera pas procédé à des opérations mettant en œuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles de pollution pour l'environnement et le sous-sol tels que vidanges. L'énergie utilisée pour le fonctionnement des haveuses-rouilleuses est l'électricité, obtenue par un groupe électrogène dont le réservoir est installé au-dessus d'une cuvette de rétention.

Le carburant nécessaire au fonctionnement du groupe et des engins présents sur le site sera obtenu à partir de fûts fixés dans un fourgon, au-dessus d'une cuvette de rétention étanche, qui viendra à la carrière en fonction des besoins.

### 1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'eau n'est pas utilisée pour l'exploitation ou le traitement des matériaux.

### 1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 1.5.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner une pollution par ruissellement seront canalisées et rejetées dans le milieu naturel, vers le bassin de la parcelle n°242 ou le fossé de la RD89, en respectant les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l(norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### 1.5.2.2 - Eaux vannes

Les ouvriers disposent d'eau potable par bouteilles sur le site de la carrière dans une cabane de chantier. En accord avec le propriétaire des terrains, le personnel dispose de sanitaires à la ferme de "la Cherpe".

## ARTICLE 1.6 BRUITS

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 1 an après le début de l'exploitation . En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

## ARTICLE 1.7 EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le transport se fera exclusivement par la route.

Le chemin privé revêtu sera entretenu afin qu'aucune salissure soit entraînée sur la RD89 par les roues des véhicules sortant de la carrière. Afin de faciliter la sortie des camions au moment de rejoindre la RD89, le chemin sera élargi pour obtenir un rayon de giration d'au moins 15 mètres.

Les camions emprunteront la RD89 vers l'ouest en passant par "La Quallère" et " la Pithière" pour rejoindre St Julien- l'Ars et l'atelier de sciage de la société à Jardres.

Les ensembles tractés (tracteur + semi-remorque) emprunteront la RD89 vers l'est pour rejoindre Tercé.

## CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

#### 1.8.1 - Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est:

- au terme des cinq ans de 14 180 €
- au terme des dix ans de 18 351 €
- au terme des quinze ans de 13 779 €
- au terme des vingt ans de 15 302 €
- au terme des vingt-cinq ans de 15 804 €
- au terme des trente ans de 11 416 €

### **1.8.2 - Indice TP01**

En février 2002, le dernier indice connu TP01(octobre 2002) est de 476,6.

### **ARTICLE 1.9 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511, livre V, titre I du Code de l'Environnement modifiée et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets;
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

**La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.**

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **ARTICLE 2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

## **ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

## **ARTICLE 2.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

**Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.**

## **ARTICLE 2.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1, livre II, titre I du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

### **TECHNIQUE DE DÉCAPAGE :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 2.7 SECURITE PUBLIQUE**

### **2.7.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.7.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.8 REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

## **ARTICLE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **2.9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau**

#### **2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

2. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **2.9.4 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **2.9.5 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **2.9.6 - Bruit et vibrations**

### **2.9.6.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **2.9.6.2 - Règles de construction**

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - \* en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.6,
  - \* dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'art.1.6,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **2.9.6.3 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## **ARTICLE 2.10 GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1, livre V, titre I du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2.11 MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 2.12 ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511, livre V, titre I du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

## **ARTICLE 2.13 CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **ARTICLE 2.14 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

# **ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

## **ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée;
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

## **ARTICLE 3.2 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Tercé pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3.3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- à la SA Carrières de la Vienne 86800 JARDRES,
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Culturelles, au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Maire de TERCE.

Fait à Poitiers, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

**Julien MARION**

# **ANNEXE 2 :**

## **Plan de remise en état**



# **ANNEXE 3 :**

## **Attestation du Maire sur le projet de remise en état**



## ACCORD SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT

Je, soussigné Christian RICHARD,

agissant en tant que Maire de la Commune de TERCE,

donne mon accord à la Société CARRIERES DE LA VIENNE sur l'état dans lequel devra être remis le site de la carrière aux lieux-dits les « Champs de la Quailière » et du « Puits des Vallées » au droit des parcelles sur lesquelles se développeront les activités de l'entreprise telles que présentées dans le dossier de porter à connaissance.

Ce projet de remise en état s'appuie sur :

- Les travaux de remblayage avec les stériles produits menés en parallèle à l'avancée de l'exploitation,
- L'enlèvement des infrastructures qui seront mises en place,
- L'enlèvement des stocks résiduels de toute nature,
- Le nivellement des plateformes pour les usages ultérieurs compatibles avec les dispositions d'urbanisme alors en vigueur,
- La suppression des réseaux internes le cas échéant,

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Tercé, le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Le Maire,

Christian RICHARD



MAIRIE DE TERCE

18, place de l'Eglise - 86800 TERCE - ☎ 05 49 56 84 13 - terce@departement86.fr

# **ANNEXE 4 :**

## **Attestation pour la mise en conformité du PLU**



Carrières de la Vienne  
RD 951  
Les Fontelles  
86800 JARDRES

Tercé, le 03 décembre 2021

A l'attention de Monsieur Franck BEAUVALLLET, Directeur

Objet : Votre demande de mise en conformité du PLU

Monsieur,

Suite à votre courrier du 20 septembre 2021 concernant la parcelle cadastrée section C numéro 880, d'une surface de 7 500 m<sup>2</sup>, non prise en compte, par erreur matérielle, sur le plan du PLU 2018 de la commune de Tercé alors que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 la mentionne clairement, nous vous informons que le comité des maires relatif à l'examen et au choix des procédures des documents d'urbanisme, lors de sa réunion du vendredi 29 novembre 2021 à 14h00, a donné un avis favorable à ce que l'erreur matérielle sur le plan du PLU de Tercé soit rectifiée afin qu'il soit en conformité avec l'arrêté préfectoral.

En conséquence, le comité demande à ce que la commune procède à cette modification du plan intégrant la parcelle cadastrée section C numéro 880 dans la zone de carrière.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Maire,  
Christian RICHARD

MAIRIE DE TERCE

18, place de l'Eglise - 86800 TERCE - ☎ 05 49 56 84 13 - terce@departement86.fr